

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – justice



COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET A L'INSERTION

**8^{ème} et 9^{ème} Rapports Périodiques de la République Islamique de
Mauritanie sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte
Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.**

Janvier 2005

ABREVIATIONS

ADC	: Agence de Développement Communautaire
ADU	: Agence de Développement Urbain
AEP	: Adduction d'Eau Potable
AGR	: Activités Génératrices de Revenus
AIEA	: Agence Internationale pour l'Energie Atomique
AMM	: Association des Maires de Mauritanie
AMSME	: Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant
ANEPA	: Agence Nationale d'Eau Potable et d'Assainissement
APP	: Alliance Populaire et Progressiste
BADH	: Banque EL Amana pour le Développement et l'Habitat
BCI	: Banque pour le Commerce et l'Industrie
BIT	: Bureau International du Travail
BM	: Banque Mondiale
BMCI	: Banque Mauritanienne pour le Commerce International
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAMEC	: Centre d'Approvisionnement en Médicaments
CAPEC	: Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit
CCP	: Cellule de Coordination du Programme de Développement Urbain
CDHLCPI	: Commissariat aux droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.
CFPF	: Centre de Formation et de Promotion Féminine
CFPP	: Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel
CHN	: Centre Hospitalier National
CILSS	: Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
CMDT	: Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CNC	: Centre de Nutrition Communautaire
CNPE	: Conseil national de la petite enfance
CNRE	: Centre National de Recherche en Eau
CNROP	: Centre National de Recherche Océanographique et de Pêche
CNTS	: Centre National de Transfusion Sanguine
CPN	: Couverture Poste Natale
CREN	: Centre de Récupération et d'Education Nutritionnelle
CSA	: Commissariat à la Sécurité Alimentaire
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
DCL	: Direction des Collectivités Locales
DCLDEF	: Direction Centrale de Lutte contre la Délinquance Economique et Financière

DCPE	: Document Cadre de Politique Economique
DGSN	: Direction générale de la sûreté nationale
EDSM	: Enquête Démographique et Sociale sur les Ménages
FIDA	: Fonds International pour le Développement Agricole
FM	: Fréquence Moyenne
FNPDFE	: Forum National pour la Protection des Droits de la Femme et de l'Enfant
FTP	: Formation Technique et Professionnelle
GERME	: Gérez Mieux votre Entreprise
IMFS	: Institutions de Micro Finance
INAP	: Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle
ISESCO	: Organisation Islamique pour l'Education , la Science et la Culture.
IST	: Infection Sexuelle Transmissible
LA	: Ligue Arabe
MHZ	: Méga Hertz
MINURSO	: Mission des Nations Unies pour le Règlement de la question du Sahara Occidental
MPE	: Micro et Petites Entreprises
ND	: Non Disponible
NTIC	: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OMVS	: Organisation de Mise en Valeur du fleuve Sénégal
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONS	: Office National des Statistiques
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	: Organisation des Nations Unies pour la lutte contre le SIDA
OPEP	: Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
OSP	: Organisation Socioprofessionnelle
OTAN	: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
PACAD	: Programme d'Appui aux Coopératives Agricoles en Difficulté
PASK	: Projet de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karakoro
PCR	: Plan de Consolidation et de Relance
PDIAM	: Programme de Développement Intégré de l'Agriculture Irriguée en Mauritanie
PDU	: Programme de Développement Urbain
PGRNP	: Programme de Gestion des Ressources Nationales Pluviales
PNBG	: Programme national de bonne gouvernance
PNDSE	: Programme National de Développement du Secteur Educatif
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PPTE	: Pays Pauvres Très Endettés

PRDS	: Parti Républicain Démocratique et Social
PREF	: Plan de Redressement Economique et Financier
RDU	: Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité
RFD	: Rassemblement des Forces Démocratiques
RIM	: République Islamique de Mauritanie
RPTES	: Review of Policies, strategies and programs of the Traditional Energy Sector
SECF	: Secrétariat d'Etat à la condition féminine
SNDE	: Société Nationale de l'Eau
SNIM	: Société Nationale Industrielle et Minière
SOCOGIM	: Société de construction et de gestion immobilière
SONADER	: Société Nationale de Développement Rural
TOM	: Taux d'Occupation Moyen des lits
UA	: Union Africaine
UDP	: Union pour la Démocratie et le Progrès
UFP	: Union des Forces de Progrès
UHT	: Ultra Haute Tension
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UM	: Unité Monétaire
UMA	: Union du Maghreb Arabe
UNDD	: Union Nationale pour la Démocratie et le Développement
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
US	: United States
VIH	: Virus Immunodéficientaire

Sommaire

INTRODUCTION

I^o PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PREVUS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

CHAPITRE Ier : RENSEIGNEMENT GENERAUX SUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

- §1)- Territoire et population
- §2)- Données économiques
- §3)- Evolution politique et constitutionnelle
- §4)- Organisation administrative

CHAPITRE II : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL MAURITANIEN

- §1)- La Constitution du 20 juillet 1991 et la Charte africaine des Droits de l'Homme
- §2)- Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de Droits de l'Homme
 - 1. Le Conseil constitutionnel
 - 2. Les Cours et Tribunaux
 - 3. Le Médiateur de la République
 - 4. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion
 - 5. Les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant
 - 6. Les voies de recours disponibles en cas de violation des droits prévus par la Charte

II^o- PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES PAR LA CHARTE

CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art. 2 à 13 de la Charte)

- §1)- Le droit à la jouissance des droits et libertés garanties par la Charte
- §2)- L'égalité des personnes devant la loi
- §3)- Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale
- §4)- Le droit à un procès équitable
- §5)- La liberté de conscience
- §6)-Le droit à l'information
- §7)-La liberté d'association
- §8)-La liberté de réunion
- §9)-Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence
- §10) - Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques

CHAPITRE II : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

- §1)- Le droit de propriété
- §2)- Le droit au travail
- §3)- Les mesures prises sur la base des articles 16, 17 et 18 et relatives aux droits de la famille, à un niveau de vie adéquat et à un meilleur état de santé
- §4)- Les mesures relatives à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire

CHAPITRE III : DES DROITS DES PEUPLES

§1)- L'égalité des peuples (art. 19 de la Charte)

§2)- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 20 de la Charte)

§3)- Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles (art. 21, 22 de la Charte)

§4)- Le droit des peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international (art. 23 de la Charte)

§5)- Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24 de la Charte)

§6)- Le droit de participation à la vie culturelle (art. 17.2 de la Charte)

CHAPITRE IV : DES DEVOIRS SPECIFIQUES STIPULES DANS LA CHARTE

§1)- Les devoirs de la République Islamique de Mauritanie résultant des articles 25 et 26 de la Charte

§2)- Les devoirs spécifiques qui incombent à tous en vertu des articles 27, 28 et 29 de la Charte

CONCLUSION

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION

1. La République Islamique de Mauritanie de par sa situation stratégique au carrefour des civilisations arabe et africaine, occupe une place de choix dans le concert des Nations africaines.

2. Aussi, la République Islamique de Mauritanie fait de l'Unité africaine un objectif fondamental permanent qu'elle a inscrit dans la Constitution de juillet 1991. La Mauritanie ayant pleinement participé à la lutte pour l'indépendance du Continent Africain, continue à œuvrer inlassablement en faveur de la préservation de la paix et au renforcement du développement en Afrique.

3. Membre fondateur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et de l'Union africaine, la République Islamique de Mauritanie a participé activement au processus d'élaboration et d'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En tant que contribution de l'Afrique, à la promotion du droit international des Droits de l'Homme, la Charte proclame et met en oeuvre les valeurs humaines, sociales, politiques, morales et économiques qui caractérisent l'Afrique et auxquelles adhère pleinement la Mauritanie .

4. C'est pourquoi, fidèle à ces valeurs et aux engagements souscrits que la République Islamique de Mauritanie a signé la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le 25 février 1982, tenant ainsi à figurer parmi les premiers pays signataires. Elle a déposé les instruments de ratification le 26 Juin 1986.

5. La Charte étant entrée en vigueur en 1986 et en vertu de son article 62, la République Islamique de Mauritanie se devait de présenter, ses 8^{ème} et 9^{ème} rapports périodiques dus au titre des années 2002 et 2004.

Le présent Rapport que la République Islamique de Mauritanie soumet à la Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples répond à cette obligation et comporte deux parties :

I°PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PREVUS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

II° PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES

I° PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PREVUS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.

CHAPITRE Ier : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

§1) Territoire et population.

1. Territoire

6. La République Islamique de Mauritanie est située entre les 15° et 27° degrés de latitude Nord et les 6° et 19° degrés de longitude ouest et couvre une superficie de 1.030.700 km².

Elle est limitée par l'Océan Atlantique à l'ouest, par le Sénégal au sud, le Mali au sud et à l'est, l'Algérie au Nord-est et par le Sahara Occidental au nord-ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne. De ce fait, la Mauritanie est une terre de brassage de civilisations au riche patrimoine socioculturel.

Au centre et au nord du pays, le relief est constitué des massifs montagneux de l'Adrar et du Tagant qui culminent à 800 m. Au sud, s'étend la Vallée du Fleuve Sénégal ou Chemama.

Le reste du pays est constitué en grande partie de cordons de dunes.

7. La Mauritanie est divisée en quatre (4) zones climatiques :

- une immense zone saharienne, au nord où les précipitations, le plus souvent irrégulières, sont inférieures à 100 mm par an et où les points d'eau sont rares ; cette zone est toutefois parsemée d'oasis ;
- une zone sahélienne au climat sec, caractérisée par des précipitations annuelles qui varient entre 100 et 300 mm ;
- une zone pré- sahélienne ou zone du Fleuve Sénégal caractérisée par des précipitations qui peuvent atteindre 300 à 400 mm et dans laquelle sont pratiquées les cultures de décrue. Toutefois, il arrive que ce niveau d'eau soit dépassé. Il en était ainsi de l'hivernage 2003 qui fut exceptionnel au regard des quantités d'eau enregistrées dans cette zone en particulier et sur le reste du territoire national en général.
- enfin, une zone côtière influencée par l'Océan Atlantique.

2. Population

8. La population mauritanienne est estimée en 2003 à près de 2.698.375 habitants. Le taux de croissance annuelle de la population est de 2,92%, l'espérance de vie à la naissance pour la population totale est de 51, 53 ans. Elle est pour les femmes de 53, 71 ans tandis que pour les hommes, elle se situe à 49, 42 ans. Le taux de fertilité est de 6, 15 naissances /femme.

D'autres éléments sensibles caractérisent cette population dans son ensemble :

Pyramide des âges (Juillet 2002) :

- 0-14 ans :46,1% (Garçons 653005 ; Filles 650 530).
- 15-64 ans : 51,7% (Hommes 720473 ; Femmes 741094).
- 65 et plus : 2,2% (Hommes 26251 ; Femmes 37505).

Répartition /sexe(Juillet 2002) :

- à la naissance : 1, 03 Garçon/fille
- moins de 15 ans : 1 garçon / fille
- de 15 à 64 ans :0,97 hommes /femme
- 65ans et plus : 0,7 hommes /femme
- population totale : 0,98 hommes / femme
- mortalité infantile : 75,5 décès /mille naissances normales
- Alphabétisation (définition : capacité de lire et écrire chez les 15 ans et plus)
 - Population totale : 41,2%
 - Hommes : 51,5%
 - Femmes : 31, 3%

9. Dans sa structure démographique, le peuple mauritanien est constitué d'une majorité arabophone ainsi que de Pulaars, de Soninkés et de Wolofs.

Ces différentes composantes ont vécu des siècles durant, dans l'harmonie, l'union, la solidarité pour finir par forger une nation solidaire et fraternelle, unie dans et par l'Islam qui est la religion de l'ensemble du peuple mauritanien.

10. En effet, L'Islam pratiqué en Mauritanie, depuis toujours, est un Islam sunnite, de rite malékite, qui exclut tout caractère dogmatique ou sectaire. Dans sa tolérance, il cultive la solidarité, incite à l'unité, répugne la violence et la haine, combat l'arbitraire et l'oppression. Il a toujours constitué le véritable ciment de l'identité nationale.

§2) Données économiques

11. Après avoir initié dans les années 80 des politiques de relance économique et financière avec l'appui des partenaires au développement (PREF ; PCR et DCPE), la Mauritanie, par la conduite de réformes qui ont visé l'assainissement des finances publiques, du secteur des banques et des assurances, la libéralisation du commerce et le désengagement de l'Etat des secteurs productifs au profit du secteur privé, principal moteur d'une croissance économique durable, a renoué avec la croissance économique.

12. La mise en œuvre de ces réformes a permis au pays d'améliorer les performances de son économie.

Ainsi, le taux moyen de croissance annuelle du PIB est passé de 3,6% sur la période 1991-1994 à 4,5% entre 1999 et 2002 pour atteindre 4,9% en 2003 et en 2004 ; alors que l'inflation qui était de 7,3% en moyenne annuelle entre 1991 et 1994 a été ramenée à 4,3% sur la période 1999-2003. Tant au plan de la croissance économique que de l'inflation, la performance de la Mauritanie surpasse la moyenne enregistrée dans l'Afrique subsaharienne.

13. Ces performances ont abouti à une nette amélioration des principaux indicateurs du développement humain durable.

En outre, la croissance économique a été accompagnée par des mesures visant l'élargissement de la base productive de l'économie, l'appui à l'essor et à la diversification des secteurs moteurs traditionnels, comme l'agriculture, l'élevage et la pêche ainsi que l'exploitation des potentialités de développement des secteurs des mines, y compris les hydrocarbures, et le tourisme.

- 14.** De bonnes perspectives économiques se dessinent pour le pays à travers :
- le lancement de projets nouveaux d'exploitation de l'or, du cuivre et de l'exploitation prochaine des phosphates de Boffal.
 - Le pays est devenu une destination touristique privilégiée en raison du climat de sécurité et de stabilité dont il jouit et des potentialités touristiques qu'il recèle.
 - Le Gouvernement poursuit la réalisation de vastes programmes d'infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires en vue d'accélérer et d'accompagner le développement économique.
 - L'amélioration de la gestion et la protection de la ressource halieutique ainsi que la promotion des industries de transformation qui préservent l'environnement marin tout en créant une valeur ajoutée réelle.

15. Des recherches en cours ont confirmé l'existence de réserves significatives d'hydrocarbures off shore commercialement rentables dont l'exploitation effective est prévue en décembre 2005 par une production initiale de 75.000 barils par jour.

16. Suite aux progrès réalisés et pour assurer une distribution équitable des fruits de la croissance, des programmes et des projets de développement nouveaux ont été élaborés suivant un processus participatif et mis en oeuvre dans les domaines prioritaires suivants :

- la lutte contre la pauvreté et le développement à la base ;
- l'éducation, la formation et l'alphabétisation ;
- la santé et les affaires sociales ;
- la promotion féminine ;
- l'hydraulique ;
- le développement rural

17. Les performances de l'économie de la Mauritanie ont été saluées par les partenaires au développement qui lui ont consenti un allègement substantiel de sa dette lui octroyant ainsi des ressources financières importantes qui devraient principalement être affectées à la Lutte Contre la Pauvreté qui concernait 56,6% de la population en 1990, 50,5% en 1996, 46,3% en 2000 et 41,5% en 2004.

C'est dans ce sens qu'un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) conçu pour la période 2000-2015 est l'objet d'une loi d'orientation adoptée en 2001.

L'objectif du CSLP est de faire reculer le seuil de la pauvreté, d'ici à l'horizon 2015, à moins de 17 % et à atteindre, à cet horizon, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2002.

18. Les objectifs du CSLP à l'horizon 2005 sont : (i) la réduction de l'incidence de la pauvreté à 40,3% en 2005, (ii) l'augmentation du taux de scolarisation à 97%, (iii) l'augmentation du taux d'accouchements assistés par un personnel médical de 62 à 72% entre 2003 et 2005 et du taux de vaccination DTC3 de 75 à 82% sur la même période, (iv) la baisse du taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans de 32 à 20% sur la même période, et (v) l'amélioration du taux de raccordement à un réseau d'eau potable qui passerait à 45% en 2004.

19. Le CSLP continuera à mettre l'accent sur l'accélération d'une croissance économique équitablement répartie, tirée par le secteur privé et soutenue par un développement rapide des infrastructures, sur la réduction des disparités dans l'accès aux services sociaux de base et sur la modernisation de l'administration et l'amélioration de la gestion des ressources publiques. La transition vers une économie basée sur la connaissance sera favorisée par la conduite de la campagne nationale d'éradication de l'analphabétisme, la mise en oeuvre des

programmes de développement de l'éducation et des NTIC et l'encouragement de l'innovation.

§3) Evolution politique et constitutionnelle

20. La colonisation de la Mauritanie a été brève, mouvementée, tardive et superficielle. La Mauritanie est créée dans ses frontières actuelles par le traité de Paris du 29 juin 1900, mais l'annexion du territoire, qui rencontre un fort mouvement de résistance nationale, ne prendra fin qu'en 1935.

Après bien des mutations dans le cadre du système colonial, la Mauritanie se dotait de sa première constitution, la Constitution du 22 mars 1959.

21. La Constitution de 1959 qui instituait un régime parlementaire fut éphémère. L'accession de la Mauritanie, le 28 novembre 1960, à la souveraineté internationale appelait l'adoption d'un nouveau texte constitutionnel.

22. La Constitution du 20 mai 1961 instituera un régime présidentiel qui allait glisser inexorablement vers le système du Parti unique.

Ce régime, succombant à l'usure du temps, aux difficultés de l'économie nationale fortement éprouvée par les multiples effets de la sécheresse au Sahel, et surtout par ceux de la guerre du Sahara Occidental, dans laquelle la Mauritanie était à l'époque engagée, prend fin le 10 juillet 1978.

23. De 1978 à 1984, le pays a été gouverné par les militaires, dans des conditions d'instabilité politique, de conflits internes et même externes. Malgré la poursuite du régime d'exception, des signes de stabilité et d'ouverture aboutissent en 1992 à l'avènement d'un régime constitutionnel normal précédé par l'organisation d'élections municipales générales en 1986.

24. Grâce à l'instauration du système démocratique et pluraliste en place depuis l'adoption de la Constitution du 20 juillet 1991, le pays a connu dix neuf (19) scrutins dont les derniers en date concernaient en :

- 2002 les élections municipales et législatives,
- 2003 l'élection du Président de la République,
- 2004 le renouvellement partiel du Sénat série B et élection du Sénateur représentant les mauritaniens établis à l'étranger série B.

25. Ces élections ont été marquées par la participation de toutes les formations politiques du pays et par leur transparence (état civil fiable, Carte d'Identité non falsifiable, liste électorale sur le Net, présence des représentants de tous les candidats dans les bureaux de vote...) reconnue par les acteurs politiques eux-mêmes ou leurs représentants.

26. L'introduction de la règle proportionnelle au niveau des circonscriptions électorales de Nouakchott, Nouadhibou et Sélibaby lors des consultations de 2001, a favorisé l'augmentation du nombre de sièges des députés des partis de l'opposition ainsi que leur présence à la tête de certains conseils municipaux.

27. Le scrutin présidentiel de 2003, quant à lui, a été marqué par la participation, en plus du Président de la République sortant, des principaux leaders de l'opposition et par la candidature pour la première fois d'une femme. La présence d'une femme à cette élection majeure est bien le reflet de la volonté de la femme mauritanienne à s'impliquer pleinement au plan politique depuis l'avènement de la démocratie.

§4) Organisation administrative.

28. L'organisation de l'administration territoriale du pays s'appuie sur trois (3) paliers : la Wilaya (région), la Moughataa (département) et l'arrondissement.

Le pays compte treize (13) Wilayas qui sont placées chacune sous l'autorité d'un Wali (Gouverneur) qui représente le pouvoir central.

La Wilaya est découpée en Moughataa, le pays en compte 53, chacune des Moughataa est placée sous l'autorité d'un Hakem (Préfet).

Les arrondissements sont quant à eux dirigés par des Chefs d'arrondissement placés sous la tutelle hiérarchique du Hakem.

29. Depuis 1986, le Gouvernement a mis en œuvre une réforme administrative et institutionnelle en vue de réorganiser l'administration pour l'adapter aux besoins des populations.

La décentralisation a été retenue comme choix stratégique en ce qu'elle permet d'associer les populations à la gestion de leurs affaires. Il convient de noter ici que la décentralisation a été introduite en 1986, en tant que prélude à la démocratisation du système politique mauritanien. Elle a pu ainsi constituer, pour les populations éprouvées par l'état d'exception, un cadre adéquat d'apprentissage de la démocratie.

30. Aux termes de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, la commune qui est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est chargée de la gestion des intérêts communaux.

Dans ce cadre, les compétences de la commune comprennent notamment :

- la voirie locale, la construction, l'entretien des bâtiments scolaires, des dispensaires et des centres de protection maternelle et infantile ;
- les transports urbains ;
- l'hygiène ;
- l'enlèvement des ordures ménagères ;
- les marchés ;
- les abattoirs ;
- les équipements sportifs et culturels communaux ;
- les parcs et jardins ;
- les cimetières ;
- l'assistance aux indigents ;
- l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune.

En outre, selon les termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée, le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

Aujourd'hui le pays compte 216 communes urbaines et rurales dont 9 sont regroupées au sein de la communauté urbaine de Nouakchott.

Les perspectives d'amélioration des compétences des communes sont encourageantes dans le cadre de l'exécution de différents programmes ambitieux de développement par le Programme du Développement Urbain (PDU), conformément à l'esprit et aux objectifs du CSLP et du PNBG.

Le Programme du Développement Urbain vise la réalisation des infrastructures de base dans les différentes communes situées dans les chefs lieux de Wilaya.

CHAPITRE II : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L' HOMME ET DES PEUPLES ET L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL MAURITANIEN.

§1) La Constitution du 20 juillet 1991 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

31. Les dispositions des articles 12 à 14 de la Charte énumérant les droits civils et politiques sont prévues et garanties par le préambule et plusieurs articles de la Constitution du 20 juillet 1991. En son Préambule, la Constitution proclame l'attachement du peuple mauritanien « aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

32. Les articles de la Constitution relatifs aux élections (art. 3), aux libertés individuelles et publiques (art. 10), aux partis politiques (art. 11), à l'égalité des citoyens (art. 12), à la présomption d'innocence et l'interdiction de la torture (art. 13) et à la propriété (art. 15) confèrent aux droits civils et politiques une valeur constitutionnelle.

33. D'autres droits non moins importants prévus par la Charte notamment les droits économiques, sociaux et culturels (art. 14, 15, 16 et 17), le droit à un environnement satisfaisant et global propice au développement (art. 24), la préservation de la paix et de la sécurité nationales et internationales (art. 23), le droit des peuples à l'autodétermination et à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (art. 21), l'obligation de l'Etat de protéger et d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles (art. 18, al. 1 et 2), le devoir de l'Etat de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant (art. 18, al. 3) ... sont également pris en charge par le préambule et les articles 16 et 18 de la Constitution de Juillet 1991.

34. « La garantie de l'indépendance des Tribunaux en vue de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées, chargées de la Promotion et de la Protection des droits et libertés garantis par la Charte » telle que précisée par l'article 26 de la Charte se recoupe avec les dispositions des articles 89, 90 et 91 de la Constitution de Juillet 1991 traitant de l'indépendance de la Magistrature et du Pouvoir judiciaire gardien de la liberté.

35. La constitution et la jurisprudence du Conseil constitutionnel font de la Charte une partie intégrante du droit mauritanien. A ce titre, les dispositions de la Charte peuvent être invoquées devant les juridictions nationales pour application directe.

Le caractère constitutionnel des dispositions de la Charte est renforcé par l'article 80 de la Constitution qui dispose : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... ».

§2) Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de Droits de l'Homme.

36. Les principales autorités nationales compétentes pour l'application des dispositions de la Charte sont :

- le Conseil constitutionnel ;
- les Cours et tribunaux ;
- le Médiateur de la République ;

- le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion ;
- les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant.

1. Le Conseil constitutionnel

37. Le Conseil constitutionnel est une juridiction autonome créée par la Constitution du 20 juillet 1991 en lieu et place de l'ancienne Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. L'introduction du Conseil constitutionnel dans les juridictions mauritaniennes constitue un progrès en matière de garantie des droits de l'homme.

38. Le Conseil constitutionnel comprend six membres nommés par : le Président de la République (3 membres dont le Président du Conseil constitutionnel), le Président de l'Assemblée nationale(2 membres) et le Président du Sénat (1 membre).

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Ils bénéficient d'un statut d'inamovibilité et des immunités reconnues aux parlementaires.

Le Conseil constitutionnel est chargé notamment de vérifier la conformité des lois, des traités internationaux et des règlements des Assemblées parlementaires à la Constitution. A ce titre, il peut déclarer l'inconstitutionnalité de dispositions législatives pour non conformité à la Constitution.

39. Aux termes de l'article 87 de la Constitution, « les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (...). Elles ne sont susceptibles d'aucun recours (et) s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Il convient de souligner ici le rôle particulier que joue le Conseil constitutionnel dans la protection des droits et libertés : La Haute juridiction a déjà déclaré l'inconstitutionnalité de plusieurs textes et notamment , le Règlement de l'Assemblée nationale, le Règlement du Sénat, la loi organique portant statut de la magistrature et la loi organique relative à l'élection des sénateurs représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

2. Les cours et tribunaux

40. L'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie est fixée par la loi n° 99-039 du 24 juillet 1999 selon l'ordre établi comme suit :

1- Les juridictions de 1^{er} degré

a- Tribunaux de Moughataa

41. Aux termes de l'article 11 de la loi n°99-039 « il est institué un tribunal dénommé tribunal de Moughataa au chef lieu de chaque Moughataa ». Il a compétence sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas de la compétence du tribunal de la Wilaya.

b- Tribunaux de Wilaya

42. Ils sont composés de :

- une chambre administrative ;
- une chambre civile,
- une chambre commerciale,
- une ou plusieurs chambres pénales dont obligatoirement une chambre chargée des mineurs

c- Tribunaux du travail

43. Ils sont institués dans tous les chefs lieux des Wilayas et se composent d'un magistrat président, assisté par des assesseurs désignés conformément aux dispositions du code du travail.

d- Les cours criminelles

44. Les Cours criminelles sont instituées dans tous les chefs de lieux de wilaya, elles statuent en premier et dernier ressort sur les affaires qui leurs sont dévolues par la loi : La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de wilaya ou, si le volume des affaires l'exige par un magistrat désigné à cet effet. Le ministère public y est représenté par le procureur et le greffe est tenu par un greffier en chef assisté d'un ou plusieurs greffiers.

2- Les juridictions de second degré.

a- Les cours d'appel .

45. Les Cours d'appel sont créées dans tous les Chefs lieux de Wilaya, elles comprennent les formations de jugement suivantes :

- une chambre administrative
- une chambre civile et sociale
- une chambre commerciale
- une chambre pénale

Aux termes de l'article 30 de la nouvelle loi, ces différentes chambres connaissent en appel en fonction de leur spécialisation et en dernier ressort, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort.

b- La cour suprême

46. La Cour suprême est considérée aux termes de la loi comme étant la plus haute instance de contrôle judiciaire, elle peut être invitée par le Gouvernement à donner son avis sur les « projets de textes législatifs ou réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse ». Par ailleurs, elle peut être consultée par les Ministres « sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service public ». Composée d'un président, de quatre présidents de chambre ayant le titre de vice président et de plusieurs conseillers, la cour suprême comprend les formations de jugement suivantes :

- les chambres réunies
- la chambre du conseil de la cour suprême
- les chambres spécialisées

3. Le Médiateur de la République

47. Institué aux termes de la loi n° 93.027 du 7 juillet 1993, le Médiateur de la République est une autorité indépendante nommée par décret du Président de la République.

Le Médiateur de la République reçoit les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public. A cet effet, le Médiateur de la République est saisi par l'intermédiaire des parlementaires et des maires.

Le Médiateur est également saisi par le Président de la République, pour avis, au sujet des litiges opposant les citoyens à l'Administration.

48. Le Médiateur de la République étudie la réclamation qui lui est soumise ; lorsqu'elle lui paraît justifiée, il présente un rapport écrit contenant les recommandations susceptibles de

régler les différends et, le cas échéant, suggère les propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

S'il lui apparaît que le différend est dû à l'iniquité manifeste de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures susceptibles de corriger cette iniquité et suggérer les modifications nécessaires.

Si l'autorité compétente ne prend pas les mesures disciplinaires à l'égard de ses agents responsables de fautes graves commises à l'encontre des administrés, le Médiateur de la République établit un rapport circonstancié sur la question qu'il adresse au Président de la République.

49. Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige engagé devant un tribunal, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

50. Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République.

L'indépendance et la notoriété de l'institution augmentent ses capacités à jouer un rôle de régulation et de médiation dans la société.

4. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion

Objectifs :

51. A la suite des politiques d'ajustement engagées depuis une décennie et de la mise en place des institutions démocratique en 1992, la Mauritanie a connu des profondes transformations politiques, économiques et sociales.

L'ensemble des indicateurs du développement humain, taux de croissance du PIB, taux de scolarisation, taux de mortalité infantile, degré de participation des citoyens à la vie politique ont ainsi enregistré une très nette amélioration depuis une décennie.

52. Soucieux d'approfondir ces évolutions et de s'attaquer au principal défi de la fin du siècle, le problème de la pauvreté, le Gouvernement mauritanien a créé, en mai 1998, une institution chargée de la promotion des Droits de l'Homme et de la Lutte Contre la Pauvreté.

53. Créé aux termes du décret n° 89/98 du 02 juillet 1998 modifié par le décret n° 094/2000 du 28 septembre 2000, le Commissariat aux droits de l'Homme, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Insertion (C.D.H.L.C.P.I) a pour mission, entre autres, de mettre en place une politique de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme suivant une approche participative et concertée, d'assurer un suivi de la mise en oeuvre des engagements internationaux de la Mauritanie en matière de Droits de l'Homme et de soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques du pays.

54. La création du Commissariat, dont le domaine de compétence est élargi à plusieurs secteurs, relève en premier lieu du constat d'une interdépendance des droits humains, droits politiques et civils, droits économiques, sociaux et culturels. Elle souligne aussi le choix d'une conception unifiée du développement selon laquelle progrès économique et progrès politique doivent aller de pair.

55. Parmi les stratégies retenues, une attention toute particulière est accordée aux approches fondées sur la solidarité des citoyens, sur leur implication effective et sur la pleine mobilisation de leurs capacités humaines et financières.

Le Commissariat a pour mission :

56. D'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de Droits de l'Homme par :

- La mise en œuvre de tous les moyens appropriés pour assurer la promotion et la diffusion des principes et valeurs des Droits de l'Homme ;
- Le renforcement du dialogue et de la concertation avec les associations nationales concernées par les Droits de l'Homme ;
- Le développement de la coopération et des échanges avec les organisations et instituts régionaux et internationaux concernés par les Droits de l'Homme.

57. En matière de Lutte Contre la Pauvreté et d'Insertion, la stratégie d'intervention du Commissariat est fondée sur une étude approfondie de la pauvreté, de son étendue et des déterminants. Elle s'articule autour des axes complémentaires suivants :

- a. Le traitement économique de la pauvreté : Il consiste à promouvoir une croissance économique directement ancrée dans la sphère économique des pauvres à travers l'utilisation des potentialités existantes, afin de créer des emplois et d'améliorer les revenus. Il s'agit principalement de :
- b. Le traitement social de la pauvreté : Il passe par l'amélioration de la capacité redistributive de l'Etat : réorientation des dépenses publiques vers les secteurs sociaux de base avec un ciblage particulier des pauvres, l'augmentation du rendement et l'efficacité des services fournis, ainsi que la constitution de filets de sécurité pour les plus marginalisés et exclus.
- c. Le ciblage des populations pauvres : Il sera assuré grâce à un meilleur suivi statistique de la pauvreté à travers une périodicité régulière des enquêtes pour actualiser le profil économique et estimer l'évolution de la situation.
- d. La promotion des approches participatives : Elle se fera par l'implication pleine et entière, en amont et en aval, des populations bénéficiaires depuis l'identification des programmes jusqu'à leur réalisation.
- e. Le renforcement des capacités des institutions : Il s'agit notamment d'améliorer le cadre institutionnel de conception et de mise en œuvre des programmes de Lutte Contre la Pauvreté (approche participative, promotion et professionnalisation des ONG nationales, cadre juridique approprié, etc.). Un plan d'action de Lutte Contre la Pauvreté couvrant l'ensemble de ces domaines est en cours d'exécution. L'objectif du Gouvernement mauritanien est de réduire de 17% la proportion de la population pauvre dans le pays à l'horizon 2015.

58. Avec le CDHLCPI, la Mauritanie dispose désormais d'un instrument adapté à la promotion des droits de l'Homme : en effet le statut particulier de cette institution favorise le dialogue fructueux avec la société civile et garantit la célérité et l'efficacité de ses interventions.

Conformément aux prérogatives qui lui sont dévolues, le CDHLCPI continue de mettre en œuvre les différents volets prévus. Ainsi dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et de l'insertion, des résultats probants sont obtenus en matière de micro finance, de réalisation

d'habitats pour les populations atteintes par la précarité, d'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi que l'insertion dans la vie active des jeunes issus de milieux difficiles.

59. Dans le domaine des Droits de l'Homme, la Mauritanie vient de parachever le processus de formulation et de validation d'un Plan National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme tandis qu'elle continue, grâce à un dialogue sincère, d'entretenir des relations étroites avec les différents comités des Nations Unies et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) par la production régulière des rapports initiaux et périodiques sur l'état des Droits de l'Homme dans le pays et ce, en vertu des engagements régionaux et internationaux souscrits. A titre d'exemple, en août 2004, la Mauritanie a présenté devant le Comité contre la discrimination raciale ses 6^{ème} et 7^{ème} rapports périodiques.

5. Les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant

60. Un dispositif institutionnel et de coordination a été mis en place au milieu des années 90 et a permis d'enregistrer des progrès importants en matière de promotion féminine. Le CSLP élaboré en 2001 et la nouvelle stratégie de promotion de la femme en cours de finalisation offrent un environnement encore plus favorable à la femme dans les domaines économique, social et politique.

61. L'intérêt accordé par le Gouvernement mauritanien à l'amélioration de la condition féminine s'est concrétisé au plan institutionnel par la création d'un Secrétariat d'Etat en 1992. La mise en place du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine est l'une des expressions de la volonté des pouvoirs publics mauritaniens de prendre en compte la dimension genre dans la conception et la mise en œuvre des politiques nationales de développement.

62. Une première Stratégie Nationale de Promotion Féminine (SNPF 1995-2000), fruit d'une large concertation, a abouti à une série de réalisations au bénéfice de la population féminine. Avec l'adoption en 2000 du CSLP, qui a vocation d'articuler l'ensemble des politiques sectorielles, une opportunité a été offerte au SECF en vue de développer une approche intégrée de la promotion et du statut de la femme dans la société.

63. Le SECF a pour mission d'assurer la promotion de la femme mauritanienne et sa pleine participation économique et sociale, en conformité avec les valeurs islamiques, les réalités sociales et les exigences de la vie moderne.

64. Le SECF est à cet effet chargé de :

- Elaborer et proposer une politique de la promotion de la femme mauritanienne et de la protection de la famille ;
- Promouvoir et vulgariser les droits et devoirs des femmes et les droits de l'enfance ;
- Favoriser, en collaboration avec les secteurs concernés, le développement des activités économiques et socio-éducatives au profit de la femme, particulièrement en milieu rural . A ce titre tout projet à l'endroit de la femme ou de l'enfant doit être conçu et exécuté en étroite collaboration avec le SECF ;

65. Pour mettre en œuvre les différents politiques et programmes, le SECF dispose de :

- Structures déconcentrées : les antennes régionales et les centres de formation pour la promotion féminine ;
- Equipes mobiles de formateurs qui offrent des services décentralisées en matière d'animation, d'alphabétisation, de sensibilisation et de formation des femmes et associations féminines rurales ;

- Un centre de formation des formateurs en matière d'éducation de la petite enfance, CFPE ;
- Un centre d'information et de documentation.

66. Le SECF bénéficie aussi de l'appui de certaines structures de concertation dont :

- Le Conseil National de l'Enfance ;
- La Commission de Suivi de la Politique Nationale de la Famille ;
- Le Groupe Stratégique IEC ;
- Le Groupe de Suivi Genre ; et
- Le Comité de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.

67. Pour faire face à sa mission, le SECF a mis en place en concertation avec les différents départements ministériels un cadre de concertation. Celui-ci est composé de plusieurs commissions et comités de coordination et de concertation dont les plus importants sont :

- la commission interministérielle pour le suivi de la mise en œuvre de la politique de la petite enfance ;
- une commission de suivi de la petite enfance ;
- un comité technique interministériel femmes et développement ;
- un comité de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes ;
- un comité chargé de l'élaboration de la politique de la famille ;
- un comité pour l'élaboration d'une stratégie de communication ;
- un groupe de suivi genre.

6. Les voies de recours disponibles en cas de violation des droits prévus par la Charte

68. S'agissant du pouvoir judiciaire, il est à noter que la dernière réforme de 1999 a introduit des transformations au niveau de l'organisation de la justice, ainsi que les règles de procédure applicable devant les Cours et Tribunaux. Les simplifications de forme et de fond apportées par cette réforme pourront aider les justiciables à mieux faire valoir leurs droits. Les mesures proposées peuvent ainsi permettre l'accès au prétoire d'une proportion plus large de personnes, y compris en particulier ceux qui sont dans les zones rurales ainsi que les plus démunis.

69. La loi portant organisation judiciaire garantit aux justiciables les voies de recours disponibles dans un système judiciaire classique : possibilité d'ester devant les juridictions de premier degré ainsi que devant les juridictions d'appel et de cassation. Par ailleurs, en cas d'épuisement des voies de recours internes, les plaignants peuvent s'adresser aux mécanismes régionaux ou internationaux de protection des droits humains.

II^o PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES PAR LA CHARTE.

CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art. 2 à 13 de la Charte).

§1) Le droit à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte.

70. Ces droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont aussi garantis par le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 qui dispose que « la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit » et par l'article 10 qui reconnaît à tous les citoyens « les libertés publiques et individuelles ».

§2) L'égalité des citoyens devant la loi.

71. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi est consacré par l'article 1^{er} al.2 de la Constitution qui précise « la République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ». Différents textes de loi (code du travail, statut de la fonction publique etc.) se conforment à ce principe démocratique.

§3) Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.

72. L'article 13 de la Constitution dispose que « toute forme de violence morale et physique est proscrite » et précise que « l'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat ». Au sujet de la peine capitale, il convient de noter qu'il existe un moratoire à son application. En effet la peine de mort prévue par le code pénal n'a pas été exécutée depuis l'instauration de la démocratie en 1991.

73. La loi n°2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes organise la lutte contre la traite des personnes par une définition claire et précise de cette infraction devenue un crime et aggrave la répression lorsque la victime est un enfant.

74. En outre, et conformément aux recommandations de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples touchant la mise en œuvre des lignes directrices de Robben Island, les pouvoirs publics mènent une politique de prévention contre les traitements inhumains et procèdent de manière permanente à l'amélioration des conditions de vie en milieu carcéral.

C'est dans ce cadre, que le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion apporte un soutien matériel (produits alimentaires, pharmaceutiques et hygiéniques, matériels de couchages, outils didactiques, fournitures scolaires, équipements sportifs, etc.) aux différents établissements pénitentiaires.

§4) Le droit à un procès équitable.

75. Le droit à un procès équitable est consacré par la Constitution de 1991 notamment dans son article 13 qui dispose « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit ».

L'article 89 de la constitution annonce l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'article 90 précise « le juge n'obéit qu'à la loi . Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre ». Et l'article 91 d'ajouter que « nul ne

peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

76. En outre, la loi 99-039 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation judiciaire précise dans son article 7 que « nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter les moyens de sa défense . La défense et le choix du défenseur sont libres.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions .

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Seules les juridictions prévues par la loi peuvent en conséquence prononcer des condamnations ».

77. La loi 99-039 du 24 juillet 1999 prévoit le mécanisme de l'assistance judiciaire qui permet aux justiciables démunis de bénéficier de moyens leur permettant de s'adresser au juge dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Cette loi pose aussi le principe du double degré de juridiction.

78. L'approfondissement des réformes juridiques et judiciaires est consacré par plusieurs volets du Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG) suivant quatre (4) axes :

- la qualité de la production législative et réglementaire ;
- la qualité de la jurisprudence qui suppose l'existence de magistrats professionnels, intègres, bien formés, motivés et indépendants ;
- l'acceptabilité du droit par le corps social et son effectivité ;
- la qualité et la bonne moralité des auxiliaires de justice .

Ces réformes devront aller de pair avec le renforcement des capacités institutionnelles, la formation et la gestion des ressources humaines et l'équipement des infrastructures de l'administration judiciaire.

79. Enfin, dans le souci de renforcer le libre exercice de la profession d'avocat et d'approcher la justice du justiciable, le législateur vient de procéder à la révision de la loi n°95-024 du 19 juillet 1995 portant organisation de l'Ordre National des Avocats.

Les innovations suivantes ont été apportées :

- l'obligation de faire appel à un avocat au niveau du second degré de juridiction (Cour suprême) ;
- la réservation de l'accès au corps des avocats aux seuls universitaires et magistrats qui remplissent les critères requis ;
- l'organisation de stages au profit des avocats inscrits dans un barreau étranger pour une durée de cinq ans ;
- l'exigence pour l'avocat dispensé de stage de se doter d'un cabinet convenable de manière à améliorer le niveau de la profession .

Toutes ces réformes visent à consolider la protection des avocats contre les actes de tiers dans l'exercice de leur profession et ce dans la perspective d'une garantie du droit de tous à un procès équitable.

En outre, dans le but de libéraliser davantage le secteur de la justice, le législateur a défini le champs de compétences d'autres auxiliaires de justice.

Il s'agit des Huissiers, des Notaires et des Experts judiciaires :

- **Les Huissiers de justice** : aux termes de l'article 1 de la loi n°97-018 du 15 juillet 1997 portant statut des Huissiers, « l'Huissier est un officier public et auxiliaire de justice soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions de la présente loi ».

Ainsi, en vertu de l'article 6 de cette même loi, l'Huissier est « chargé de l'exécution des tâches prévues au code de procédure civile, commerciale et administratives et par les autres lois et notamment :

- a- de la rédaction et la notification des protêts, citations, significations, assignations des commandements et convocations ;
- b- de procéder au constat ;
- c- d'exécuter des titres exécutoires, judiciaires et administratifs ;

d- de procéder aux ventes judiciaires »

- **Les Notaires** : Aux termes de l'article 1 de la loi n°97-019 du 16 juillet 1997 portant statut des Notaires, les Notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions et extraits ».

Leurs compétences sont définies à travers les dispositions du décret n°130-99 du 06 novembre 1999 fixant la liste des actes obligatoirement notariés.

Ainsi, aux termes de l'article 2 du dit décret, les actes notariés comprennent : la vente d'immeubles ayant fait l'objet d'une concession définitive ; les déclarations fiscales relatives à la vente ; la vente de fonds de commerce ; la vente de navires et d'aéronefs ; la vente de véhicules ; la constitution d'hypothèques ; le nantissement ; l'antichrèse en garantie du capital ; l'affectation hypothécaire ; l'affrètement de navires et d'aéronefs ; l'attestation de créance ; le bail à cheptel ; le bail avec promesse de vente ; le bail au louage d'ouvrage ou d'industrie ; le bail de carrières ; le bail immobilier ; le bail emphytéotique ; le leasing ; le bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle ; l'inscription hypothèque légale ; l'inscription nantissement sur un fonds de commerce ; le certificat de propriété ; la déclaration de conformité ; tous les actes de constitution de sociétés et toutes opérations de fusion, de scission, de transformation ou de prise de participation ; le dépôt d'actes sous seing privé avec reconnaissance d'écriture et de signature ; le dépôt d'acte à fin de publicité foncière ; la dissolution de sociétés ; l'échange d'immeubles ; la gérance de fonds de commerce ; la main levée inscription ou hypothèque ; la procuration générale ou spéciale ; le cautionnement ; la cession de créance et testament.

Aussi, aux termes de l'article 4 du décret, les Notaires peuvent « recevoir des actes à authentifier ne figurant pas à l'article 2 du présent décret, ainsi que certaines prestations accessoires aux fonctions notariales ».

- **Experts judiciaires** : en vertu de l'article 1 de la loi n° 97-020 du 16 juillet 1997 portant statut des experts judiciaires « l'Expert judiciaire est un technicien auquel le juge peut recourir pour l'éclairer sur un ou plusieurs points de faits précis. Il peut être désigné pour faire un simple constat, donner une consultation ou mener une expertise proprement dite, laquelle suppose toujours une investigation ».

§5) La liberté de conscience .

80. La liberté de conscience est une déduction de la liberté de pensée qui est garantie par l'article 10 de la Constitution.

Il est complété par l'article 21 qui dispose que « tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et ses biens, de la protection de la loi ».

En application de ces dispositions, les étrangers établis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, terre d'islam, s'adonnent librement à leurs religions et ont libre accès aux lieux de culte notamment dans les églises ouvertes dans certaines grandes villes du pays.

§6) Le droit à l'information.

81. Le droit à l'information est garanti par la loi fondamentale dans son article 10 à travers la référence aux libertés d'expression et d'opinion et par l'ordonnance n°91.023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse.

Le paysage médiatique comprend des médias publics (presse écrite, radio et télévision) et d'organes de la presse indépendante composée de plusieurs titres.

Dans la pratique, les progrès réalisés par rapport à l'accès à ce droit sont décelables, d'abord dans les médias publics qui, en plus de l'existence dans certaines localités des radios rurales, ont enregistré depuis novembre 2004 le lancement d'une radio de fréquence moyenne au profit des jeunes. Dénommée « FM Jeunesse 98 MHZ », cette station a pour finalité de permettre à cette importante frange du pays de nouer des contacts féconds en son sein à travers la diffusion d'émissions qui tournent au tour de la culture, de la musique, des sports et des débats. A travers ces rubriques, elle peut contribuer à terme à la préparation des générations futures à mieux assumer leur communauté de destin.

On note également l'existence d'autres importants progrès contribuant à la jouissance du droit à l'information. Il s'agit notamment :

- de la diffusion publique (radio et Télévision) des débats parlementaires ;
- de l'accès libre à l'Internet et du déploiement des cybercafés dans les différents Wilayas situées sur l'ensemble du territoire national ;
- de la distribution des postes radios et de Télévision par le CDHLCPI au profit des populations démunies situées dans les zones rurales.

A ces améliorations, on peut ajouter le lancement prochain d'une chaîne de télévision sur satellite qui aura pour ambition de diffuser et de vulgariser la culture nationale dans son ensemble.

Toutefois, en dépit de ces efforts, l'accès au droit à l'information reste un défi à relever en raison de l'étendue du territoire, mais aussi en raison du taux élevé d'analphabétisme chez les populations, surtout rurales et de l'importance des moyens nécessaires pour assurer l'information sur toutes ses formes.

§7) La liberté d'association.

82. L'introduction de la démocratie pluraliste a redynamisé le mouvement associatif. L'article 10 de la Constitution garantit la liberté d'association qui est réglementée par la loi n°64.098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n°73. 007 du 3 janvier 1973 et 73. 157 du 2 juillet 1973.

83. Aux termes de la loi n°064-098 du 09 juin 1964 relative aux associations, l'association est « la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. . . » .

Pour sa formation et l'exercice libre et légal de ses activités, l'association est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur (article 3 alinéa 1). Une fois cette condition satisfaite, les membres de l'association reconnue peuvent prévaloir tous leurs droits sous réserve de ne pas « provoquer des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre ou la sécurité publique, recevoir des subsides de l'étranger ou se livrer à une propagande antinationale, porter atteinte par ses activités au crédit de l'Etat ou exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations » (article 4 de la loi).

84. Une loi est venue compléter le régime applicable aux associations. Il s'agit de la loi n°2000-043 du 26 juillet 2000 qui institue un régime juridique particulier relatif aux associations de développement. Cette loi a été suivie d'un décret d'application (n°2002-030 du 25 avril 2002) qui définit la procédure à suivre pour l'obtention d'un agrément par de telles associations.

Les associations de développement qui s'activent dans tous les domaines sont devenues des partenaires indispensables à tout développement économique et social du pays.

85. L'ordonnance n°091-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques stipule dans son article 3 que « l'adhésion à tout parti politique est libre ». L'article 16 de la même ordonnance dispose que les activités des partis politiques « en matière de réunion politique,

d'information et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois et règlements en vigueur ».

Les partis politique bénéficient depuis 2001 de deux nouveaux atouts :

- 1- l'octroi d'une aide financière en fonction des résultats électoraux (loi n°2001-030 du 07-02-2001 modifiant et complétant l'ordonnance n°91-024 du 25 juillet 1991).
- 2- L'accès aux médias d'Etat.

86. L'article 11 de la Constitution stipule que « les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité de la nation et de la république ».

87. Le droit à la liberté d'expression est consacré par l'article 10 de la Constitution qui dispose que « l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment la liberté d'expression. . . ».

88. L'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de la presse dispose en son article 2 que « la presse, l'imprimerie et la librairie sur toute l'étendue du territoire de la République sont libres ».

89. En vue d'assurer aux professionnels de ce secteur un meilleur exercice de leurs activités, un Comité de déontologie regroupant le ministère de la communication, les associations de presse et le Programme des Nations Unies pour le Développement est en place depuis l'année 2001. Il fonctionne comme une sorte d'observatoire des activités de presse en vue d'encourager les journalistes dans leur rôle de formateurs d'opinion, d'une part, mais également de leur faire éviter des sanctions d'ordre juridictionnel, d'autre part.

90. La création d'un fonds d'appui à la presse indépendante par le Gouvernement participe également de cet effort.

§8) La liberté de réunion.

91. Elle est stipulée à l'article 10 de la Constitution et est régie par les dispositions de la loi n° 73-008 du 23 janvier 1973 qui énonce dans son article 2 que « les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi ».

§9) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence.

92. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence est prévu par la Constitution pour les nationaux (article 10) et pour les étrangers (article 22).

L'effectivité de ce droit s'observe quotidiennement à travers :

- la célérité dans l'octroi des passeports aux citoyens et des certificats de résidence aux étrangers ;
- la représentation des mauritaniens de l'étranger par un sénateur ;
- la simplification des procédures pour les réfugiés établis dans le pays : ils bénéficient des facilités de déplacement ainsi que des conditions pour une intégration harmonieuse au sein de la société d'accueil .

Ces procédures viennent d'être renforcées par une meilleure protection des réfugiés. Ainsi, un décret pris en conseil des Ministres en date du 21 juillet 2004 reconduit les mesures relatives aux réfugiés telles que prévues par la Convention de Genève de 1951 et ses

protocoles de 1967 et par la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969.

93. A travers ce décret, le Gouvernement met à la disposition des différentes directions chargées du traitement de la question des réfugiés des moyens leur permettant d'assurer leur meilleure prise en charge et ce, grâce à la définition des modalités d'application des dites Conventions au niveau du territoire national.

A cet égard, le décret accorde à tout demandeur d'asile la possibilité d'obtenir le statut de réfugié dans le cas où il est soumis à la tutelle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou s'il était reconnu comme tel par une décision émanant du Gouvernement mauritanien.

Aussi, ce décret fixe les conditions essentielles et formelles appliquées aux demandes de statut de réfugié et le système d'obtention d'un tel statut tout comme il en définit les modalités de retrait, les droits reconnus au demandeur ainsi que les engagements inhérents à son statut.

§10) Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques.

94. Ce droit est reconnu à tous les mauritaniens aux termes de l'article 12 de la Constitution.

Ce droit a été mis en relief lors des différentes compétitions électorales tenues en 2001 (législatives et communales) et 2003 (présidentielles).

Les élections législatives et municipales de 2001 ont été caractérisées par la participation des principales formations politiques qui, à l'occasion, ont obtenu des sièges au niveau de l'Assemblée Nationale grâce, en partie, à la loi n°2001-28 du 07/02/2001 modifiant et remplaçant les articles 3,17,22,23, et 25 de l'ordonnance n°91-028 du 07/10/1991 sur l'élection des députés.

95. En effet, la loi n°2001-028 du 07/02/2001 qui a introduit le scrutin proportionnel limité à trois circonscriptions électorales (Nouakchott, Nouadhibou et Sélibaby) constitue une innovation importante en faveur de l'ancrage du système représentatif. La réflexion se poursuit sur une éventuelle extension de ce mode de scrutin.

Au mois d'avril 2004, la Mauritanie a tenu son 18^{ème} scrutin depuis l'adoption de la Constitution avec le renouvellement partiel du sénat (Série-B) et au mois de mai de la même année son 19^{ème} scrutin portant sur l'élection du Sénateur représentant les mauritaniens établis à l'étranger.

96. Dans la législature en cours, cinq (5) partis politiques sont représentés au niveau de l'Assemblée Nationale (PRDS-RFD-UDP-UFP et APP) et cinq (5) au niveau du sénat (PRDS-UNDD-APP-RDU-RFD).

La présence féminine à l'Assemblée Nationale (3) et au sénat (3) reste faible même si, par ailleurs la proportion des femmes est supérieure dans les conseils municipaux.

Ce faible taux peut être imputé à des blocages liés aux mentalités et à l'ordre socioculturel.

L'élection présidentielle, tenue au mois de novembre 2003, a vu la participation de six (6) candidats parmi lesquels figure pour la première fois une femme.

CHAPITRE II : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

§1) Le droit de propriété

97. L'article 15 de la constitution garantit le droit de propriété ainsi que le droit d'héritage. Aux termes de cet article « il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation ».

En application de ces dispositions, le décret n° 2003-034 du 22 mai 2003 portant approbation et déclarant d'utilité publique le schéma directeur d'aménagement urbain de Nouakchott conditionne l'exercice de l'expropriation pour cause d'utilité publique au respect de la juste et préalable indemnisation au profit des personnes touchées par la mesure.

§2) Le droit au travail

1. Le droit au travail et à la protection juridique du travailleur

98. Le droit au travail est prévu par la constitution. Ce droit est réglementé par les principaux textes qui y sont relatifs notamment le code du travail, le statut de la fonction publique et les statuts particuliers régissant certains corps de l'Etat. Ces textes de base se réfèrent et sont conformes aux normes et principes fondamentaux au travail relatifs à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination, à l'abolition du travail forcé et du travail des enfants.

99. Dans ce domaine, la Mauritanie a ratifié les huit conventions fondamentales au droit du travail :

- ✓ la Convention n°29 sur le travail forcé en 1961,
- ✓ la Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé en 1997,
- ✓ la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical en 1961,
- ✓ la Convention n°111 sur la discrimination en 1963.
- ✓ la Convention n°100 sur l'égalité de rémunération en 2001 ;
- ✓ la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants en 2001 ;
- ✓ la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective en 2001 ;
- ✓ la Convention n°138 sur l'âge minimum en 2001.

100. L'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de ces Conventions est intervenue après l'adoption de la loi n°2004/17 du 06 juillet 2004 portant code du travail qui s'adapte ainsi aux nouvelles réalités socio-économiques du pays.

101. Le code de travail nouveau apporte les améliorations suivantes :

- le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelable plus d'une fois ;
- l'amélioration de la réglementation relative à la fermeture provisoire des entreprises, au chômage technique ou économique, à la période de viduité de la femme salariée et à la période du pèlerinage ;
- la création d'une structure indépendante chargée exclusivement de la médecine du travail ;
- l'élargissement de la compétence des tribunaux du travail aux litiges concernant les marins ou les élections des délégués du personnel (litiges anciennement régis par le droit commun) ;
- la fixation de délais précis pour chaque étape du règlement des différends collectifs.

102. Conscientes de la forte corrélation qui existe entre réduction de la pauvreté et création d'emplois, les autorités mauritaniennes ont placé la promotion de l'emploi au cœur des différentes réformes et stratégies de développement du pays.

C'est ainsi que le document cadre de politique de l'emploi, adopté par le Gouvernement en septembre 1997, définit dix principaux axes d'intervention prioritaire visant à :

- ✓ Développer des entreprises modernes de petite taille ;
- ✓ Favoriser l'évolution du secteur informel dynamique ;
- ✓ Susciter l'émergence d'une économie rurale créatrice d'emplois ;
- ✓ Appuyer la création d'emplois pour les groupes sociaux sensibles ;
- ✓ Amplifier les formes d'emploi à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) ;
- ✓ Améliorer la relation emploi - formation ;
- ✓ Desserrer les contraintes de financement des activités privées ;
- ✓ Faire de la décentralisation un levier de création d'emplois ;
- ✓ Moderniser et adapter le droit des affaires ;
- ✓ Améliorer progressivement le cadre social de travail.

Il en a résulté une régression importante du chômage dont le taux est passé de 26% en 1988 à 19,1% en 2002 pour se situer à 16,5% en 2004.

103. En vue de lutter efficacement contre le chômage et la précarité, une Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est créée. Cette Agence s'assigne la réalisation de trois (3) missions :

- la création d'opportunité d'emplois pour les jeunes disposant de qualifications professionnelles avec l'implication des établissements nationaux publics et privés ;
- l'élaboration de listes de demandeurs d'emplois et la coordination avec les entreprises présentant des besoins en la matière,
- la formation et l'encadrement des chômeurs en les dotant de qualifications en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi.

104. Les conditions de vie des travailleurs du secteur public se sont améliorées par les augmentations de salaires successives décidées par les pouvoirs publics : il a été procédé à une augmentation uniforme de huit (8) mille Ouguiya sur les salaires des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, civils et militaires (soit entre 20% et 80% des salaires moyens et faibles) ainsi qu'une augmentation de vingt (20%) sur les pensions de retraite des civils et militaires et ce, à partir de janvier 2005.

Ces augmentations sont intervenues après celles de vingt huit (28%) qui avaient été accordées à toutes ces catégories en janvier 2004.

105. Parallèlement aux actions en faveur du secteur public, l'Etat, dans son souci constant de réduire le fossé entre les travailleurs des secteurs public et privé, a mis en place un mécanisme de concertation entre le patronat et les différents partenaires sociaux. Cette concertation a favorisé le dialogue social.

Dans ce cadre, un nouveau code de sécurité sociale qui ambitionne de fournir aux travailleurs des prestations de sécurité sociale meilleures est en chantier.

En outre, ce dialogue social entre patronat et les différentes centrales syndicales sous la supervision des pouvoirs publics a abouti en 2005 à une augmentation du SMIG qui est passée de 4312 UM à 21. 000 UM (soit une augmentation de 397%).

106. La loi n°2003/025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes améliore la protection des travailleurs et criminalise les méthodes ou actes considérés comme relevant de la traite des personnes. Il s'agit de : l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou davantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

107. L'exploitation, dont il s'agit, comprend :

- le travail non rémunéré ;
- le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues ;
- le prélèvement d'organes à des fins lucratives ;
- l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Ces actes incriminés sont complétés par les dispositions de l'article 3 qui énoncent que « l'enrôlement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 1^{er} ». La Commission de l'un des actes prévus aux articles 1 et 3 ne souffre d'aucune dérogation en matière de sanctions prévues à cet effet. A cet égard, l'article 2 de la loi ci-dessus mentionnée dispose que « le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avvenu lors que l'un des moyens énoncés à l'article précédent a été utilisé ».

**TABLEAU DES CONVENTIONS RATIFIEES
PAR LA MAURITANIE DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL**

N°	Conventions	Dates de ratification
1	Convention (14) sur le repos hebdomadaire (industrie)1921	20/06/1921
2	Convention (58) (révisée) sur l'âge minimum(monture) 1936	08/11/1936
3	Convention (04) sur le travail de nuit (Femmes) 1919	20/06/1961
4	Convention (05) sur l'âge minimum (industrie) 1919	20/06/1961
5	Convention (06) sur le travail de nuit des enfants 1919	20/06/1961
6	Convention (11) sur le droit d'association (agriculture) 1921	20/06/1961
7	Convention (13) sur la Céruse (Peinture) 1921	20/06/1961
8	Convention (17) la réparation des accidents 1925	20/06/1961
9	Convention (26) les méthodes de fixation des salaires 1928	20/06/1961
10	Convention (29) le travail forcé 1930	20/06/1961
11	Convention (33) l'âge minimum (travaux non idu) 1932	20/06/1961
12	Convention (41) (révisée) du travail de nuit (femme) 1934	20/06/1961
13	Convention (n°87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical 1948	20/06/1961
14	Convention (n°95) sur la protection du salaire 1949	20/06/1961
15	Convention (03) sur la protection de la maternité 1919	08/11/1963
16	Convention (15) sur l'âge minimum(Routiers et Chauffeurs)1921	8/11/1963
17	Convention (18) les maladies professionnelles 1925	08/11/1963
18	Convention (19) l'égalité de traitement 1925	08/11/1963
19	Convention (22) les contrats d'engagement de marins 1926	08/11/1963
20	Convention (23) le rapatriement des marins 1926	08/11/1963
21	Convention (52) les congés pays 1936	08/11/1963
22	Convention (53) les brevets de capacité des officiers 1936	08/11/1963
23	Convention (62) les prescriptions de sécurité (bâtiment) 1937	08/11/1963
24	Convention (81) l'inspection du travail 1947	08/11/1963
25	Convention (n°89) sur le travail (femme) révisée 1948	08/11/1963
26	Convention (n°90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) 1948	08/11/1963
27	Convention (n°91) sur les congés pays des marins révisée 1949	08/11/1963
28	Convention (n°94) sur les clauses de travail (contrats publics 1949	08/11/1963
29	Convention (n°101) sur les congés pays (agriculture) 1952	08/11/1963
30	Convention (n°111) sur la discrimination(emploi et profession 1958	08/11/1963
31	Convention (n°112) sur l'âge minimum (Pêcheur) 1957	08/11/1963
32	Convention (n°114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs 1959	08/11/1963
33	Convention (n°116) portant révision des articles finals 1961	08/11/1963
34	Convention (n°96) sur les bureaux des placements payants révisée 1949	31/03/1964
35	Convention (n°102) sur la sécurité sociale (norme minima) 1952	15/07/1968
36	Convention (n°118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) 1962	15/07/1968
37	Convention (n°122) sur la politique de l'emploi 1964	30/07/1971
38	Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé 1957	03/04/1997
39	Convention (n°98) sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949	03/12/2001
40	Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération minima(agriculture) 1951	03/12/2001
41	Convention (n°138) sur l'âge minimum 1973	03/12/2001
42	Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants 1999	03/12/2001

§3) Mesures prises sur la base des articles 16, 17 et 18 et relatives aux droits de la famille à un niveau de vie adéquat et à un meilleur état de santé.

1- droit de la famille (article 16 de la charte).

108. La protection de la famille¹ est d'ordre constitutionnel. Il est proclamé dans le préambule de la constitution que le peuple mauritanien garantit « les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique ». L'article 16 de la constitution précise que « l'Etat et la société protègent la famille ».

109. La loi n°2001-052 du 17 juillet 2001 portant code de statut personnel reconnaît aux femmes plusieurs droits. Il s'agit :

- du droit prioritaire de la veuve et de ses enfants à la succession ;
- du droit de la fille au consentement au mariage et la reconnaissance de l'âge de la majorité à dix huit (18) ans ;
- des droits à l'adoption et d'accès à la justice.

110. L'article 17 du code pénal accorde le privilège à la femme en état de grossesse condamnée à mort de ne pas être exécutée avant sa délivrance tandis que l'article 309 punit le viol.

La loi n° 2003-025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes renforce le cadre juridique de protection de la femme et de l'enfant.

111. La République Islamique de Mauritanie a ratifié la Convention des Nations – Unies Contre la Criminalité Transnationale signée le 15 novembre 2000 à NEW YORK ainsi que ses protocoles additionnels dont l'un d'eux porte sur l'interdiction et la répression du commerce des êtres humains, des femmes et des enfants en particulier.

La ratification de ce premier cadre juridique multilatéral et global de lutte contre la criminalité organisée participe du souci et de la volonté des pouvoirs publics de protéger les femmes et les enfants contre certaines agressions notamment les violences physiques.

112. La lutte contre ces violences constitue pour plusieurs ONGs un domaine prioritaire d'activités. Ces ONGs, en partenariat avec les pouvoirs publics, s'activent sur le terrain à l'éradication de la violence faite à la femme et à la fillette accompagnant ainsi les initiatives de l'Etat dans ce domaine axées principalement autour de la stratégie de lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la mère et de la fillette.

Ainsi plusieurs ONGs se sont distinguées au cours des années 2003 et 2004 par l'organisation d'ateliers de sensibilisation au profit de différents acteurs (Magistrats, Imams, Médecins et Policiers) qui ont une influence sur l'opinion publique et qui par leur comportement, peuvent contribuer à renverser les tendances négatives.

Cependant les efforts doivent se poursuivre pour mettre un terme à d'autres pratiques (gavage, mariages précoces et mutilations génitales féminines) nuisibles à la santé de la femme qui continuent de sévir dans des franges encore importantes de la population.

2- droit à un niveau de vie adéquat(article 17 de la charte).

113. L'amélioration des conditions de vie des populations constitue un objectif permanent des Pouvoirs Publics. Plusieurs programmes de développement économique et social donnent effectivité à cette ambition et s'articulent autour des stratégies de la lutte contre la pauvreté, d'autosuffisance alimentaire, de maîtrise de l'eau, d'amélioration des conditions d'habitat et d'accès universel aux services sociaux de base.

¹ Cf tableau (période 2001-2003 p 29) partie consacrée à la promotion féminine pour informations complémentaires

2.1 : La Lutte Contre la Pauvreté

114. A travers le volet Lutte contre la pauvreté, le Commissariat s'est fixé dès sa création en 1998, comme but, la mise en œuvre de programmes visant l'amélioration sensible et graduelle des conditions de vie des populations de façon générale et celles des plus vulnérables de façon particulière.

115. La Mauritanie a été déclarée éligible en mars 1999 à l'initiative des Pays pauvres très endettés (PPTÉ) .

Fort de cette éligibilité, le Gouvernement a élaboré en 2001 un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) adopté par la loi d'orientation (loi n°050-2001 du 19 juillet 2001) qui dans son article premier stipule que « l'éradication de la pauvreté est un impératif national, elle constitue la priorité première de toutes les politiques de la nation. Dans ce cadre, l'action de l'Etat vise à garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès équitable de tous aux services sociaux de base, notamment en matière d'éducation, santé, accès à l'eau potable, alimentation, logement, emploi, communication et, plus généralement, de cadre de vie ».

116. Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté repose sur quatre axes principaux :

- L'accélération de la croissance économique par notamment la création d'emplois et de revenus nouveaux ;
- La valorisation du potentiel de croissance et de productivité des pauvres par la promotion des secteurs qui profitent directement aux pauvres dans leurs zones de concentration, à travers notamment le développement intégré en milieu rural, le développement urbain intégré, l'appui aux petites et moyennes entreprises et la mise en place de filets de sécurité pour les groupes les plus vulnérables ;
- Le développement des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base, à travers le développement du système éducatif et de la formation, le renforcement de l'équité, de la qualité, de l'efficacité et de l'accessibilité durable aux soins essentiels, l'accès à l'eau potable à des coûts raisonnables, et l'accès universel aux services de base, notamment l'assainissement, l'énergie, les télécommunications et les services postaux;
- La promotion du développement institutionnel à travers notamment la bonne gouvernance et la pleine participation de tous les acteurs à la lutte contre la pauvreté par :
 - ✓ La consolidation de l'Etat de droit ;
 - ✓ Le renforcement des capacités de l'administration ;
 - ✓ La promotion des droits humains et des organisations de la société civile ;
 - ✓ L'approfondissement et la consolidation de la décentralisation ;
 - ✓ La gestion efficace et transparente des biens publics ;
 - ✓ La systématisation de l'approche participative et le renforcement des capacités de la société civile.

117. Mobilisant d'importants moyens financiers avec le concours des bailleurs de fonds (475 Millions de dollars américains), les différents Programmes contenus dans le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté s'exécutent à travers des plans quadriennaux en deux phases : à court terme (2001-2004) et à long terme (2001-2015).

118. Dans leur mise en œuvre à court terme, les objectifs pour combattre la pauvreté s'articulent autour de cinq secteurs essentiels : le développement rural, le développement urbain, l'éducation, la santé et l'hydraulique.

119. Les actions menées dans le cadre du volet concernant l'insertion ont essentiellement pour but de réduire le chômage et la dépendance de couches sociales défavorisées de la population.

120. A cet effet, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion travaille depuis sa création à l'insertion de milliers de diplômés sortis des Facultés, Instituts et Ecoles supérieures.

121. Par ailleurs, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion oeuvre sur le terrain, en milieu rural comme en milieu urbain, à la formation des citoyens défavorisés dans des métiers techniques et à leur insertion dans la vie active. Il travaille également à la mise en œuvre d'un filet de sécurité au profit de l'insertion des personnes souffrant d'un handicap et combat en même temps la mendicité en milieu urbain, notamment à Nouakchott.

122. Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté est une vision stratégique à long terme guidée par le fait que la pauvreté est un défi qui se pose à l'ensemble de la société mauritanienne qui doit se mobiliser pour l'éradiquer.

La capacité de mobilisation et d'optimisation reste tributaire, dans une large mesure, d'institutions solides. C'est dans ce sens que le renforcement des capacités institutionnelles et la bonne gouvernance sont des enjeux majeurs du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté. Il s'agit de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'utilisation efficace des ressources financières et humaines disponibles ainsi que la mobilisation efficace de l'ensemble des acteurs du développement.

Les objectifs de la gouvernance politique et économique sont axés autour du respect de la personne humaine, du renforcement des institutions démocratiques, de la participation populaire et de l'administration équitable de la justice.

2.2 Bonne Gouvernance

123. C'est pour atteindre de tels objectifs que le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté met l'accent sur la nécessité du renforcement institutionnel et de la bonne gouvernance. Le Programme National de Bonne Gouvernance en cours d'exécution s'inscrit dans le prolongement de la déclaration d'orientation sur la Bonne Gouvernance adoptée par le Gouvernement mauritanien en décembre 1999. Le Programme National de Bonne Gouvernance adopté en février 2004 s'appuie sur sept (7) composantes :

- ✓ La promotion du cadre juridique et judiciaire visant à favoriser l'ancrage de l'Etat de droit ;
- ✓ La modernisation et le renforcement des capacités de l'Administration publique ;
- ✓ L'amélioration des capacités de contrôle et de gestion des ressources publiques ;
- ✓ L'appui au processus de décentralisation et à la gouvernance locale ;
- ✓ La promotion des Droits de l'Homme et de la société civile ;
- ✓ L'amélioration de la qualité du travail parlementaire ;
- ✓ La promotion du secteur privé et le renforcement du partenariat Etat/secteur privé

124. La réaffirmation en juillet 2004 de la volonté politique du Chef de l'Etat de lutter contre la gabegie et la corruption (Discours de Kiffa) s'est traduite par des mesures récentes qui ont donné une impulsion nouvelle à la dynamique de la promotion de la Bonne Gouvernance :

125. La mise sur pied d'un Comité Technique interministériel chargé de la modernisation de l'administration publique.

126. La création par décret d'une Direction Centrale de Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière (DCLDEF) compétente en matière de crimes liés à la gestion des biens publics, au blanchissement de l'argent et à la falsification des billets de banque.

127. Le décret intervient dans un contexte où la Mauritanie connaît des évolutions économiques et sociales importantes qui nécessitent l'existence d'une police économique ayant pour mission le suivi des activités économiques et financières dont le volume s'accroît de façon considérable et où les perspectives de partenariat s'y élargissent sur les deux plans intérieur et extérieur. Cette disposition s'ajoute à la réforme judiciaire et à la réhabilitation des magistrats ainsi que le renforcement des juridictions pour la mise en œuvre des codes et règlements pour créer un climat propice à la circulation des biens et des personnes au sein d'un espace sécurisé et transparent qui, à terme, consolide la crédibilité du pays, attire les investissements extérieurs et renforce la volonté à mettre en œuvre les principes de Bonne Gouvernance.

128. Face aux pratiques illégales et crimes dans un domaine auquel sont assujettis et la vie des populations et l'évolution sociale, il demeure indispensable, à l'instar des autres pays, de créer un mécanisme dont la mission est confiée à la Direction Générale de la Sécurité Nationale et qui est chargée du suivi de tous les aspects criminels et délictuels inhérents au domaine économique et financier ainsi qu'aux activités relatives au monde des affaires. Cette structure assurera la répartition des instructions et procédures conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

129. La nouvelle direction soutiendra les fonctions de contrôle de conformité dans des domaines qui manquent encore d'expertise et de spécialistes au moment où elle complétera l'action des structures de contrôle et de bonne gestion des biens publics tels que la Cour des comptes et l'Inspection Générale des Finances et du Contrôle interne. De même, elle constitue un atout supplémentaire dans la conduite de la réforme et de la modernisation de l'administration en cours. Parmi les crimes qui rentrent dans le champ de compétence de cette nouvelle direction figurent :

- les crimes à caractère économique, commercial et financier en rapport avec les délits d'initiés et les crimes organisés ;
- le blanchiment de l'argent ;
- les crimes relatifs au droit des affaires ;
- la falsification des documents commerciaux ;
- la fraude fiscale ;
- la mauvaise gestion des biens publics et la connivence en la matière ;
- le détournement des biens publics ;
- le trafic d'influence et autres crimes définis par le décret en question et dont sont spécifiées les structures spécialisées dans la poursuite de chaque type de ces crimes.

« La réforme de l'administration se poursuivra à travers la lutte contre la gabegie, la corruption et à travers la dynamisation des instances de contrôle et la gestion des deniers publics ».

130. La modification de certaines dispositions de l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1983 portant règlement général de la Comptabilité Publique par le décret n° 2004-096 du 02 décembre 2004.

131. L'article 63 (nouveau) consacre le transfert du pouvoir de l'ordonnancement du Ministre des Finances aux autres Ministres, faisant d'eux les Ordonnateurs des crédits alloués à leurs départements respectifs.

Reconnus en tant que tels, les Ministres exécutent les recettes et les dépenses dans les conditions fixées au titre III du Code de la Comptabilité Publique (article 5 nouveau) tandis que le Ministre des Finances est le seul habilité à ordonner les crédits globaux inscrits au

titre des dépenses communes (article 23 nouveau). Enfin, aux termes de l'article 101 nouveau, la direction du budget assure la centralisation des informations relatives aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement en les intégrant dans les situations d'exécution de la loi des Finances.

132. En vue de traduire dans les faits ces importantes modifications et partant, d'améliorer la transparence dans l'exécution des Dépenses Publiques, un atelier a été organisé au mois de décembre 2004 au profit de plus de soixante dix (70) fonctionnaires et agents de l'Etat des différentes structures financières et ce, pour les sensibiliser sur l'ensemble des réformes engagées dans le domaine de l'ordonnancement et de la modernisation de la chaîne des Dépenses Publiques.

133. En outre, les montants prévus pour l'exécution du Programme National de Bonne Gouvernance entre 2004 et 2006 (Vingt Trois (23) millions de dollars US), les performances attendues ainsi que la volonté politique affichée, incitent à l'optimisme dans ce domaine et dans celui de la lutte contre la pauvreté à l'horizon 2015.

134. Par ailleurs, les actions envisagées dans les secteurs du développement rural et urbain, de l'éducation, de la santé et de l'hydraulique en liaison avec la mise en œuvre du CSLP, se réalisent conformément aux cahiers de charges à la satisfaction des populations concernées et des bailleurs de fonds.

135. L'optimisme est renforcé par le lancement d'un nouveau plan quadriennal de lutte contre la pauvreté (2005-2008) après l'achèvement du premier (2001-2004), la poursuite de la mise en œuvre d'un certain nombre de programmes initiés à l'époque (PASK et TOUMZA², etc...) et la conduite de nouveaux programmes tels que Lehdada.

136. Le programme Lehdada conçu par le CDHLCPI est lancé en septembre 2004. Il vise à répondre aux besoins des populations dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'eau potable, des infrastructures de base et au renforcement des capacités organisationnelles dans quatorze (14) communes englobant cent quarante (140) villages situés dans les deux (2) Hodhs le long de la frontière avec la République du Mali.

² **Le Programme de lutte contre la pauvreté dans l'Aftout Sud et le Karakoro** (PASK) a été identifié en 2001 par le CDHLCPI pour lutter contre la pauvreté au niveau des moughataas de M'BOUT (Gorgol), Ould Yengé (Guidimagha) et Kankossa (Assaba) pour un coût global de 23 millions de dollars US. Sur cette enveloppe, 11,3 millions représentent l'apport du FIDA ; 3,5 millions celui du Fonds de l'OPEP et 8,2 millions celui du Commissariat (ressources PPTE) et des populations. Le PASK constitue la première expérience d'approche intégrée de mise en œuvre du CSLP. Ses différentes composantes sont orientées vers : le désenclavement ; les infrastructures ; l'appui aux systèmes agricoles durables et aux activités génératrices de revenus extra agricoles et l'appui au développement des capacités organisationnelles (publiques et privées), la coordination de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi.

Le programme TOUMZA constitue un filet de sécurité au profit des populations rurales. A cet effet, il vise, entre autres, à améliorer le revenu des populations pauvres, à travers la distribution de petits ruminants au profit des familles les plus nécessiteuses. Plus de 835 familles réparties sur 10 villages dans la zone de Male (Brakna) ont déjà profité de ce programme qui a étendu ses activités dans les Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri.

137. Mis en œuvre dans des zones marquées par l'extrême pauvreté et la précarité, le programme Lehdada ambitionne d'atteindre les objectifs suivants :

- asseoir les bases d'un développement harmonieux et durable ;
- faire corps avec les bénéficiaires ;
- rompre avec des pratiques archaïques et peu rentables ;
- former des hommes qualifiés et compétents.

138. Pour ce faire, le programme Lehdada s'appuie sur un schéma d'identification, d'exécution et de suivi tant au niveau de la Moughataa que de la commune en plus d'un comité de gestion au niveau du village.

Il est rentré dans sa phase active avec notamment la création à Bousteilla d'un atelier de production d'outils agricoles (charrues et charrettes), des innovations liées à l'achat des bœufs de trait (sept par village au niveau des dix que compte le département de Bousteilla), la mise à disposition de cinquante (50) charrues pour chaque agglomération et l'instauration du système TLISSA.

Ce système consiste à octroyer aux agriculteurs des prêts à faible taux d'intérêt et à permettre aux comités villageois qui gèrent ce système de se faire rembourser en céréales après les récoltes. Ces céréales constitueront les banques de cette denrée visant à assurer l'autosuffisance alimentaire dans ces localités et l'exportation s'il y a des excédents.

139. La mise en œuvre de tous ces programmes ainsi que ceux exécutés par d'autres départements de l'Etat, a fini par infléchir la courbe du pourcentage de la pauvreté au niveau national. Celle-ci est passée de 56% en 1990 à 50% en 1996 pour descendre à 46,3% en l'an 2000. De sources concordantes, les projections prévoient un niveau de pauvreté en constante diminution qui sera de 41,3% pour l'année 2004.

TABLEAU RELATIF AUX REALISATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DANS LES DOMAINES PRIORITAIRES (2001-2003)

PERIODES	Dév. Rural ³	Dév. Urbain	Education	Santé	Eau Potable
2001-2002	Adoption d'un code pastoral	Elaboration d'une lettre de politique et d'un programme décennal de développement urbain	Recrutement de 1300 instituteurs et de 548 professeurs	Démarrage de la construction de 54 postes de santé	Préparation d'un avant projet de code de l'eau
	Construction de 20 parcs de vaccination	Révision des textes fonciers dans le souci de faciliter l'accès à la propriété foncière des plus pauvres	Instauration des primes d'incitation pour les enseignants affectés en zones difficiles à partir de 2002	Achèvement de la formation de 12 chirurgiens, 12 pédiatres, 12 gynéco-obstetriciens et 100 accoucheuses auxiliaires	Séparation des activités Eau et Electricité avec la création d'une société d'eau (SNDE)
	Construction de 10 postes vétérinaires	Mise en place de l'Agence du Développement Urbain (ADU)	Distribution des Kits pédagogiques à tous les enseignants et de 980.000 manuels scolaires	Mise en place de primes de zone et de technicité en vue de maintenir un personnel médical qualifié dans le milieu rural	Poursuite de l'approvisionnement en eau potable de Nouadhibou et de neuf (9) centres secondaires
	Création d'une unité de fabrication d'aliments de bétail avec une capacité de 40.000 Tonnes			Adoption du décret relatif à la CAMEC pour l'amélioration de l'approvisionnement en médicaments essentiels de qualité	Elaboration d'un plan décennal pour l'hydraulique rurale
	Création d'une unité de production de lait UHT de 20.000 litres/jours			Conduite de plusieurs campagnes de sensibilisation sur le VIH/sida au profit des groupes les plus exposés (militaires, élèves, migrants, femmes libres, marins) et mise en place de trois (3) banques de sang pour les hôpitaux régionaux (Aleg, Kaedi et Atar)	Création du CNRE et de l'ANEPA
	Réalisation d'une étude sur la filière cuirs et peaux			Amélioration de l'Etat nutritionnel des populations à travers la création de 70 centres des nutrition communautaire	

³ Cf tableau (période 2001-2003 colonne développement rural) dans le présent rapport pp23 et suivantes pour information complémentaires.

	Appui aux initiatives de diversification de l'agriculture irriguée				
	Régularisation foncière pour plus de cinq cent (500) dossiers				
	Lancement de cinq (5) études techniques permettant la réhabilitation de 210 ha au bénéfice des coopératives				
	Réhabilitation sur ressources PPTE de 21 périmètres sur 30 dans le cadre du PACAD pour une superficie totale de 494 ha				
	Lancement des travaux de curage et de faucardage des marigots dans le Trarza				
2002-2003	Préparation d'un projet de décret d' application du code pastoral assorti d'un dispositif de sensibilisation des collectivités et des OSP.	Démarrages des activités des nouvelles structures en charge du développement urbain : CCP et ADU.	Achèvement d'un programme de construction de neuf cent(900) salles de classes, recrutement de quatre cent soixante quatre (464) instituteurs ;	Renforcement de la décentralisation par l'augmentation des allocations financières aux régions (entre 200 et 400% et par le recrutement de 13 comptables et 11 statisticiens	Préparation d'un projet de code de l'eau
	Elaboration d'une lettre de politique de développement de l'élevage avec un plan d'actions prioritaires privilégiant les actions de santé animale	Elaboration d' un CMDT pour le domaine du développement urbain pour le période 2002-2004 .	Distribution gratuite des manuels essentiels à tous les enfants scolarisés aussi bien dans le public que dans le privé, la livraison de 81.400 tables bancs et de 10.000 kits pédagogiques pour les enseignants, poursuite des efforts en matières de rénovation des programmes qui a permis de former de six mille (6000) instituteurs et directeurs d'écoles sur les nouveaux programmes et la mise en place de mesures incitatives au profit des enseignants affectés dans les zones défavorisées	Recrutement direct de 289 cadres et agents de santé, formation en cours de 12 pédiatres, de 12 gynéco-obstétriciens et de 390 paramédicaux	Poursuite des travaux d'extension de l'AEP de Nouadhibou et de 9 autres villes secondaires

Appui au développement des filières prioritaires (bétail, cuirs et peaux, viande rouge, aviculture familiale, lait)et à la santé animale.	Coordination et le suivi de l'exécution du PDU, recrutement d'assistances techniques d'accompagnement au profit de la CCP ; de la DCL et de L'AMM ;	Restructuration et professionnalisation de l'enseignement supérieur avec l'acquisition des équipements pour des salles Internet des différents établissements et de cinq mille (5000) ouvrages pour les bibliothèques ;	Construction et équipement de 54 postes de santé	Démarrage d'un ambitieux projet d'alimentation en eau potable de la ville de Kiffa
Démarrage effectif de la société des abattoirs de Nouakchott.	Début d'exécution du programme d'amélioration des conditions de vie dans les quartiers précaires de Nouakchott notamment le démarrage des travaux de préparation du site d'accueil des ménages à recaser.	Mise en place des passerelles entre les enseignements originel et formel	Réhabilitation de 7 hôpitaux, équipement en cours de huit (8) autres, construction et équipement de l'Hôpital de Nouadhibou, formation de médecins chefs et affectation de 8 chirurgiens	Poursuite des actions en matière d'hydraulique sémi villageoise, villageoise et pastorale telles que : le programme d'hydraulique rurale dans le Sud Est, le projet eau de l'espoir et le programme de la zone Nouakchott-Nouadhibou-Tiris
Mise en oeuvre des programmes annuels du PGRNP, P DIAM, projet oasis, PACAD et du centre de contrôle .		Développement des outils de gestion pédagogique et administrative et mis à la disposition de différents acteurs	Acquisition d'un lot important de véhicules et d'équipements (banques de sang, matériel informatique etc.)	
Poursuite du programme d'appui aux industries agro-alimentaires et à la commercialisation des productions nationales avec un accent particulier sur la recherche des débouchés et de facilités pour l'exportation ;		Mise en place des instruments de gestion et de pilotage du système éducatif grâce à un système d'information géographique et un modèle pour l'optimisation de l'affectation des enseignants	Mise en place de la CAMEC et du CNTS	
Poursuite de la formation des petits producteurs à la diversification agricole ;		Démarrage des travaux de construction de 53 bibliothèques dans les capitales des Moughataas et distribution de livres couvrant des domaines variés dans le cadre de la campagne nationale de promotion du livre et de la lecture	Révision des textes du recouvrement des coûts assurant la gratuité de certains médicaments et consommables, mise en place d'un fonds spécial pour la prise en charge des indigents en vue d'améliorer l'accessibilité financière des plus pauvres aux soins essentiels de santé	

	Consolidation du crédit agricole pour stimuler l'agriculteur irriguée et le programme de diversification agricole ;		Formation des formateurs pour renforcer les capacités des structures en charge de la petite enfance	Réalisation de deux expériences pilotes de réduction de l'impact des dépenses de santé sur les plus pauvres à Nouakchott (forfait obstétrical) et dans les deux Hodhs (projet indigence)	
	Mise en œuvre des programme d'équipement des zones de production par la création d'une filière d'approvisionnement en produits de traitement phytosanitaire, de mise en place de stocks de sécurité de semences, de construction de cent (100) magasins et d'introduction de la charrue dans quatre cent (400) villages ;			Elaboration et mise en œuvre de l'approche de contractualisation avec les ONG	
	Protection des cultures contre les maladies et les prédateurs (sésamie, acridiens et oiseaux)			Adoption de plans stratégiques de certains programmes (SIDA, Paludisme) et mise en place du conseil national de lutte contre le SIDA présidé par le Premier Ministre ainsi que le démarrage du programme multisectoriel	
				Poursuite de la mise en œuvre du projet Nutricom à travers la mise en place d'un nombre important de CNC et la revitalisation des CREN	

**TABLEAU RELATIF AUX REALISATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE LA
MISE EN ŒUVRE DU CADRE STRATEGIQUE DANS LES DOMAINES TRANSVERSAUX
(2001-2003)**

PERIODES	Micro-Entreprise	Micro-Finance	Formation Professionnelle	Lutte contre l'exclusion
2001-2002	Formulation d'une stratégie et d'un plan d'actions	Les projets du CDHLCPI ont distribué en 2001 des crédits dépassant 120 Millions d'UM au profit de plus de 25 IMFS dont 12 Capecs.	Mise en place de deux(2) fichiers concernant les établissements et les entreprises pour permettre l'évaluation de la demande nationale de formation et celle de l'impact des programmes publics en matière d'emploi	Mise en œuvre des programmes de formation et/ou d'insertion au profit des plusieurs centaines d'handicapés, d'indigents, d'enfants et jeunes en circonstances difficiles
	Mise en place d'une cellule d'appui à la MPE (Conseil, formation, information et financement)	Distribution de 350 Millions de crédits à plus de 4700 bénéficiaires	Organisation des stages et des sessions de formation qualifiante	Les actions de lutte contre la mendicité à Nouakchott ont permis d'accueillir plus de 430 personnes sans domicile fixe et dont la réinsertion se poursuit avec satisfaction
	Réalisation par le CDHLCPI d'un programme d'activités génératrices de revenus couvrant les villes de Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Atar et plusieurs zones rurales		Elaboration d'un programme spécial de formation professionnelle pour plus de cinq mille (5000) personnes visant principalement les femmes et les jeunes	
2002-2003	Stratégie et plan d'actions en cours de validation	L'encours des crédits attribués est passé à 2464 millions UM en 2002 (dont de plus de 50% proviennent des Capec) au profit de 113.034 bénéficiaires dont 49.936 en milieu rural	Mise en place du dispositif de pilotage de la FTP par la demande par la demande par la création de l'INAP et du FAP	Actions d'insertion des groupes marginalisés à travers notamment la poursuite du programme de lutte contre la mendicité
	Finalisation d'un code de l'artisanat approuvé par le Gouvernement et le Parlement	Le volume d'épargne mobilisé est passé de 576 millions UM en 2001 à 894 millions UM en 2002	Financement par le CDHLCPI de programmes de formation qualifiante au profit de 730 personnes dont 500 personnes dans les petits métiers à travers les unités mobiles dans 5 Wilayas et 230 jeunes sans qualification dans des petits métiers urbains (électricité, plomberie, menuiserie etc.) dans cinq (5) villes du pays	Etude d'un « programme orphelinat » au niveau des quartiers précaires de Nouakchott

	Mise en Place par le CDHLCPI des programmes AGR dans cinq(5) Wilayas du pays qui ont permis de financer 625 activités au profit de 8248 personnes regroupées en 628 coopératives et 132 activités au profit de 48 ADC regroupant 28.800 personnes	Elaboration d'un code de déontologie et d'un guide pour la création des IMFS	Inauguration en 2002 de deux (2) nouveaux établissements publics de formation : CFPP de Tidjikja et d'Aioun	Elaboration d'une stratégie nationale de protection sociale
		Appui du CDHLCPI à 14 institutions de micro-finance à travers une subvention d'équilibre d'un montant de 12 millions UM, octroi de 180 millions UM de crédits et disponibilisation de 63 diplômés pour ces institutions ainsi que l'organisation de plusieurs sessions de formation		
		Stratégie et plan d'actions en cours de validation		

**TABLEAU RELATIF AUX REALISATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DE
LA MISE EN ŒUVRE DU CSLP DANS D'AUTRES DOMAINES TRANSVERSAUX
PERIODE (2001-2003)**

PERIODES					
	Emploi	Insertion des diplômés chômeurs	Promotion féminine	Accès Universel aux services de base	Environnement
2001-2002	Lancement par le gouvernement d'une étude sur le cadre institutionnel du travail avec l'appui du BIT.	Grâce à un partenariat entre gouvernement, au secteur privé, collectivités locales et ONGs, insertion de plus d'un millier de diplômés ;	Intensification des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et de formation professionnelle à travers l'ouverture des nouveaux centres	Elaboration d'une étude qui définit stratégie d'Accès Universel	Préservation des ressources naturelles en zones pluviales, grâce notamment à la forte implication communautaire dans la gestion de ces ressources dans le cadre du PGNRP
	Préparation d'un avant projet de code de travail	Création d'une borne multiservice permettant un libre accès à la base de données sur les diplômés chômeurs	Elargissement du réseau des coopératives féminines de micro-crédit	Mise en place d'une Agence de promotion de l'Accès Universel et d'un Fonds	Promotion de l'utilisation du gaz butane et poursuite des activités de reboisement
		Mise en place d'un fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle	Appui aux organisations des femmes (coopératives, associations etc.)	Allocation par le Gouvernement d'un montant de 500 Millions d'UM sur le budget 2002 pour le démarrage de ce programme	Participation au programme régional RPTES
		Facilitation des conditions d'accès des femmes à l'auto emploi grâce aux programmes d'activités génératrices des revenus mis en œuvre par le SECF et le CDHLCPI			Conduite d'études visant à mieux assurer la prise en charge des problèmes environnementaux en milieu urbain et marin
2002-2003	Appropriation par le Conseil National du travail de l'avant projet de code de travail	Insertion de 1229 diplômés dont 60 à travers le financement de micro-projets, 63 dans les IMFS et le reste dans les administrations publiques et des projets du CDHLCPI	Lancement du processus de réactualisation de la stratégie de promotion féminine en 2002	Mise en place des organes de l'Agence chargée de cette mission et préparation d'un ambitieux programme d'actions pluriannuel et du manuel de procédures de l'accès universel	Validation de la stratégie et du programme d'actions national relatif à la biodiversité et celui sur la LCD, en même temps que la finalisation et la présentation à la conférence des parties de la communication initiale sur les changements climatiques

	Réalisation du système d'information sur l'emploi avec des avancées à travers la mise à jour de son fichier « Etablissement de formation » et la mise en place d'un fichier « Employeurs du secteur structuré »		Réalisation de plusieurs actions d'appui aux coopératives féminines à travers des formations qualifiants et en gestion (pêche artisanale, GERME), le crédit (organisation, formation des IMFS)	Elaboration d'un plan d'investissement pour l'électrification rurale	Dénombrement des oiseaux dans les zones humides
			Renforcement des CFPF	Initiation de certains projets de renforcement de l'alimentation en eau et de fourniture d'électricité et de télécommunications au profit d'une vingtaine (20) de localités répartis sur le territoire national	Systématisation des études d'impact environnemental pour tous les programmes et projets
					Elaboration d'un schéma directeur de l'approvisionnement en bois et charbon des grands centre urbains
					Mise en place de plantations sur 10, 500 ha avec des ensemencements aériens dans les parties Nord du Trarza, du Brakna ainsi que dans le Tagant
					Entretien du réseau de pare-feu sur une distance linéaire de 21.000 Km

2.3 : L'objectif de l'autosuffisance alimentaire et de la maîtrise de l'eau.

140. L'objectif de l'autosuffisance alimentaire³ est une préoccupation constante des pouvoirs publics qui, conscients de la nature hostile d'une grande partie du territoire, mettent l'accent depuis les années 70 sur l'exploitation des terres utiles à travers l'aménagement de périmètres agricoles.

Cette politique trouve sa justification par l'existence de facteurs négatifs tels que la précarité des cultures sous pluie, les menaces accrédiennes et aviaires, la rareté des pâturages etc...

141. A titre d'exemple, l'année 2003 caractérisée par la faiblesse des précipitations a été une année très difficile pour les populations et le cheptel pour la survie desquelles a été mis en œuvre un plan d'urgence qui a coûté Dix Milliards Cinq Cent Soixante Six Millions Cent Soixante Dix Huit Mille Sept Cent Soixante Onze (10. 566. 178. 771) Ouguiyas. Par la distribution des produits alimentaires de ce plan, la famine a été évitée.

142. Dans le domaine agricole, il existe de grands périmètres d'exploitation agricole (les plaines de M' Pourié , de Boghé, de Foug Gleita, le périmètre agricole de Kaédi etc...) que gère la Société Nationale de Développement Rural(SO.NA.D.E.R) et auxquels les populations locales sont associées à travers l'exploitation des périmètres individuels ou associatifs.

143. L'exploitation de ces périmètres contribue à l'amélioration de la production agricole notamment dans le domaine du riz , devenu une denrée de première nécessité très prisée dans tous les foyers et à l'importation de laquelle l'Etat consacre des sommes importantes par l'intermédiaire de la SONIMEX.

144. D'autres filières agricoles tel que le maraîchage participent à la politique de l'autosuffisance alimentaire.

Les périmètres maraîchers exploités dans les wilayas du fleuve ou dans les oasis (zones désertiques), donnent des résultats appréciables minorés par les difficultés de transport de la production vers les centres de commercialisation.

145. La construction prochaine de la route Boghé – Rosso pourrait constituer un début de remède à ces difficultés, en permettant notamment l'écoulement de produits maraîchers vers les grands centres urbains, en attendant la mise en place partout des magasins de stockage.

146. Les politiques d'aménagement nécessitent la maîtrise de l'eau. Dans ce domaine d'importants efforts ont été consentis par la construction de diguettes, digues et de barrages.

147. Dans le cadre de l'OMVS regroupant le Sénégal, le Mali et la Mauritanie, d'importants barrages à Manantali (Mali) et à Diama (Sénégal) ont été réalisés et sont déjà opérationnels donnant au fleuve que les trois (3) pays ont en partage, un débit et une navigabilité en toute saison qui répondent aux préoccupations des populations.

148. Les pouvoirs publics lanceront bientôt les travaux du projet Aftout El sahli qui vise à alimenter la capitale Nouakchott et les régions environnantes sur une distance de plus de deux cent (200) km, en eau potable à partir du fleuve Sénégal. Le coût du projet qui s'élève à quatre vingt cinq (85) milliards d'ouguiyas est bouclé depuis fin 2003.

149. Le souci des pouvoirs publics de donner aux citoyens un niveau de vie adéquat apparaît aussi à travers certaines mesures et instructions. Ainsi, face aux effets souvent pervers de la politique de libéralisation économique et commerciale dont la hausse des prix, le Gouvernement a quasi institué la pratique des boutiques témoins sous la supervision du Ministère du Commerce et de la Sonimex pour satisfaire les besoins des citoyens en denrées de première nécessité et maintenir leur pouvoir d'achat.

150. Le décret n° 2003-030 du 11 mai 2003 fixant les conditions d'agrément des Associations des Consommateurs constitue désormais le cadre légal d'action de ces associations qui ont pour objectif essentiel la défense des droits des consommateurs.

151. L'article premier du décret précise, que sous réserve de ne pas se substituer aux services publics dans l'exécution d'une quelconque prérogative de puissance publique, « l'Association des consommateurs a pour objet la défense des intérêts du consommateur par les tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur. Elle constitue l'auxiliaire des pouvoirs publics en coopérant étroitement avec les services de la Direction de la Protection des Consommateurs dont elle renforce l'action et l'impact social et économique. Cette coopération porte sur le suivi régulier du marché, en vue de parer aux effets susceptibles de compromettre les effets positifs de la concurrence ».

152. Enfin, selon toutes les estimations, l'année 2005 sera une année difficile pour les populations et le cheptel à cause des effets conjugués d'une campagne agricole 2004 et 2005 caractérisée par un déficit pluviométrique très aigu, une invasion acridienne massive et généralisée qui a anéanti les cultures et une mauvaise et insuffisante répartition des pâturages.

Pour prévenir les conséquences néfastes qui pourraient découler de cette situation, le Gouvernement a lancé un appel à la communauté des pays et organismes partenaires de la Mauritanie pour la fourniture d'une aide alimentaire d'urgence de 84000 Tonnes de céréales et de 27000 Tonnes de produits additionnels ainsi que 135000 Tonnes d'aliments de bétail alors que le déficit céréalier se chiffre provisoirement à 187000 Tonnes.

Parallèlement à ces actions, les pouvoirs publics mènent une lutte âpre contre l'invasion d'importants d'essaims de criquets avec l'appui de plusieurs bailleurs de fonds.

Aussi, la Mauritanie dans le cadre des efforts menés dans cette lutte privilégie les concertations en participant aux réunions sous- régionales consacrées à la question (réunion des pays de l'UMA en novembre 2004 à Tunis) ou en initiant des actions bilatérales avec certains pays voisins notamment : l'Algérie, le Maroc et le Sénégal.

2.4 Amélioration des conditions d'Habitat Social

153. L'amélioration des conditions d'habitat des citoyens est une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics.

Pour satisfaire les besoins dans ce domaine, il a été créé en janvier 1974 la Société de Construction et de Gestion Immobilière (Socogim) qui, pour rendre efficace son action, a décidé de nouer des partenariats avec les banques commerciales pour la construction de logements en faveur de toutes les catégories sociales :

- avec la BADH 400 logements moyen standing ;
- avec la BCI 402 logements moyen standing ;
- avec la BMCI 200 logements haut standing.

154. L'Etat met en œuvre une nouvelle politique d'amélioration des conditions d'habitat qui repose sur une approche solidaire et participative en faveur des couches les plus vulnérables des quartiers périphériques.

Dans ce sens, le programme « Twize » initié par le CDHLCPI a mobilisé d'importants fonds (210. 690. 970 Ouguiyas) et réalisé 250 logements en 2001 à Nouakchott, année de son lancement, puis construit 1730 logements sociaux en milieu péri urbain et financé près de 900 petits projets individuels et collectifs en 2002 . Le nombre total des logements sociaux construits à Nouakchott et à Nouadhibou sur financement du CDHLCPI à travers son programme Twize s'élève à 4500 parmi lesquels 1095 logements sociaux dans une zone restructurée au niveau de la Moughataa d'El Mina en novembre 2004.

155. Il est prévu dans le cadre des efforts engagés par les pouvoirs publics de réaliser dans un avenir proche 7500 logements sociaux à Nouakchott.

En raison de sa réussite et de son originalité qui répondent aux besoins des populations vulnérables, il est prévu d'élargir ce programme à l'ensemble du pays et en privilégiant le recours aux matériaux locaux de construction.

Dans le péri urbain, il s'agit de restructurer les quartiers périphériques en mettant à la disposition des populations les services sociaux de base (habitat décent, école, centre de santé, eau potable, micro crédit, emploi). L'objectif est d'éradiquer à terme les Kebba (bidonvilles) et les Gazra (occupations sauvages du domaine public).

156. La politique intégrée de développement urbain vise, par la densification du réseau d'infrastructures économiques et sociales, à créer les conditions nécessaires pour faire jouer aux centres urbains leur rôle de pôles régionaux de développement et assurer l'intégration économique des populations vivant dans les quartiers périphériques.

157. Le Programme de Développement Urbain (PDU) dont les actions ont commencé en 2002 à Nouakchott, vient de mettre en œuvre cette politique intégrée de développement. Le PDU s'exécute en deux phases (2001-2005) et (2005-2010) à Nouakchott. Il s'étendra plus tard à Nouadhibou, la seconde ville du pays avant de s'étendre aux autres centres urbains.

158. L'Etat encourage également les acteurs du secteur privé et de la société civile à s'impliquer dans le secteur de l'habitat. A cet égard, au mois de Novembre 2003 un groupement de femmes dénommé « ATOIT » a lancé un ambitieux programme de logements sociaux (380 logements) pour un montant de (631.000.000 UM).

2.5 L'accès universel aux services sociaux de base

159. La volonté des pouvoirs publics de faire accéder les citoyens à tous les services essentiels de base peut être considérée comme l'un des buts que le Gouvernement vise à atteindre dans les quinze (15) prochaines années.

Cette volonté est inscrite dans plusieurs textes essentiels notamment le CSLP, le PNBG, le PDU mais et surtout dans l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux services sociaux de base.

160. L'ordonnance ci-dessus citée proclame dans son article 3 que l'Agence « est un organisme indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ... ».

L'accès universel dont l'Agence a pour mission, consiste aux termes de l'article 1 « à faire, aux délégataires des services régulés, l'obligation de permettre à toutes les personnes d'une communauté d'avoir un accès physique à l'eau, l'électricité et les télécommunications (desserte) à distance raisonnable et d'avoir un niveau de consommation défini comme acceptable par le maintien des prix compatibles avec le pouvoir d'achat des personnes concernées ».

Les objectifs à atteindre par l'Agence dans l'exécution de sa mission à l'horizon 2015 peuvent être scindés en deux (2) types : les objectifs globaux et les objectifs spécifiques.

a) – Objectifs globaux en milieux urbain et sémi-urbain

- L'identification et la mise en place des schémas appropriés de gestion et de financement des programmes d'entretien et de renouvellement des ouvrages ;
- Le suivi des programmes des gros entretiens, de renouvellement, d'extension et de renforcement des ouvrages, équipements et infrastructures d'approvisionnement en eau ;
- L'élaboration en concertation avec l'autorité de régulation multisectorielle des cahiers de charges et des contrats d'exploitation organisant la gestion des ouvrages par les promoteurs privés, ainsi que la sélection des candidats à la gérance des ouvrages suivant une procédure transparente d'appel à la concurrence ;
- Le suivi de la gestion des ouvrages et à cet effet, le recouvrement intégral des redevances d'exploitation et à l'exécution des programmes d'entretien des ouvrages ;
- La formation et l'encadrement, tant sur le plan technique que de la gestion, des exploitants des ouvrages ;
- La promotion et l'encadrement des entreprises nationales et locales de prestation de services.

b) - Les objectifs spécifiques et relatifs aux secteurs de l'eau, de l'électricité et des télécommunications

- L'amélioration constante de l'accès de tous à l'eau potable ;
- la dotation, à l'horizon 2010, de tous les villages de plus de cinq cent (500) habitants d'un réseau d'AEP ;
- l'atteinte du taux de desserte à 80% en milieu urbain, à l'horizon 2015 ;
- l'amélioration du taux de desserte en électricité, en le portant à 80% dans le milieu urbain à l'horizon 2015, dont 50% dans les quartiers périphériques (dont la population est généralement pauvre) ;
- la promotion de l'interconnexion des réseaux électriques là où des gisements d'économies d'échelle sont identifiées ;
- la promotion du recours aux énergies renouvelables comme alternatives d'Accès Universel dans les zones à coût élevé ;
- la facilitation de l'accès à l'électricité par au moins un point de chargement de batterie pour 30% des villages d'une population inférieure à mille (1000) habitants ;
- la dotation de tous les villages de mille (1000) habitants et plus d'un système électrique avec réseau et possibilité de branchement ;
- la création des conditions pour toutes les agglomérations de mille (1000) à trois mille (3000) habitants de s'équiper d'une station de distribution de services téléphoniques ;
- la dotation de toutes les agglomérations de plus de trois mille (3000) habitants d'un système téléphonique avec réseau et la possibilité de raccorder au moins 1,5 connexions pour cent (100) habitants ;
- l'obtention du télé-densité nationale à 10% ;
- l'introduction des NTIC à toutes les agglomérations de plus de trois mille (3000) habitants.

3- droit à un meilleur état de santé ⁴ (article 18 de la charte)

161. Le droit à un meilleur état de santé est consacré par la Constitution à travers la référence aux droits économiques et sociaux.

Le secteur de la santé est intégré à tous les plans et programmes de développement socioéconomiques qui ont contribué de manière significative à l'amélioration de l'état de santé des populations.

162. La stratégie nationale de santé conçue pour la période 2003-2007 s'appuie sur les axes prioritaires suivants :

- en matière de santé de la reproduction, la stratégie vise la réduction à l'horizon 2007 de la mortalité maternelle de 747 décès/100 .000 naissances vivantes à 500 décès ;
- En matière de lutte contre le Sida, un cadre stratégique national a été initié qui prend également en compte, la prévention et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST). Cette stratégie couvre toutes les wilayas (régions) du pays avec l'appui d'experts du programme ONUSIDA ;
- En matière de couverture vaccinale des enfants de 0 à 5 ans, le renforcement de leur capacité d'immunisation contre les six (6) maladies cibles (la coqueluche, la diphtérie, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose) ;
- En matière d'accès aux médicaments, la politique de l'initiative de Bamako relative à l'accès aux médicaments génériques se poursuit.

⁴ Cf tableau (période 2001-2003 pp23 et suivantes) partie relative à la santé pour informations complémentaires.

163. La lutte contre le paludisme et le Ver de guinée se poursuit. Le renforcement des infrastructures sanitaires et leur rapprochement des populations pour une meilleure prise en charge, la formation et la spécialisation des personnels de la santé sont également au centre des programmes d'amélioration.

164. Un projet de loi relatif à l'activité pharmaceutique, en instance d'adoption, vise l'organisation du secteur notamment la distribution et la commercialisation des produits pharmaceutiques.

En attendant les pharmacies non dotées de personnels spécialisés et/ou n'ayant pas d'agrément sont mises sous scellés.

Tableau 1 : Les indicateurs de santé, de budget alloué à la santé et les taux de couverture sanitaire pour les années 1998, 2000 et 2002.

Indicateurs	Valeurs initiales (1998)	Valeurs (an 2000)	Valeurs 2002
Mortalité infantile	118/1000	89/1000 **	nd
Mortalité infanto-juvénile	182/1000	135/1000 **	nd
Mortalité maternelle	940/100 000	747/ 100 000*	nd
Indice synthétique de fécondité	6,5	4,7*	nd
Taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans	35%	38%*	nd
Nombre de postes de santé fonctionnels et supervisés	208	240	339
Nombre de centres de santé	55	56	61
Type A	12	12	12
Type B	43	44	49
Part de la santé dans le budget de fonctionnement de l'Etat	6,5%	8%	8,4%
Part du budget de fonctionnement santé allouée aux niveaux primaire et secondaire	40% sur la période 93-96		57%
Part du budget de santé financée par la bailleurs extérieurs			- 20,6 millions US\$
- en million US\$			- 52 %
- en % des dépenses totales de santé			
Couverture sanitaire primaire dans le rayon de 5 km	65%	69%	73%
Taux d'utilisation des formations sanitaires primaires	0,3	nd	0,34
Taux de prévalence contraceptive	2,5%	5%	8 %
Taux de couverture en CPN	35%	25%	26 %
Taux de couverture post natale	22%	nd	nd
Pourcentage de femmes enceintes assistées par du personnel formé pendant l'accouchement	22%	57%	46%
Pourcentage d'enfants de 12-23 mois complètement vaccinés	65%	32 %	82%
Taux d'utilisation de la TRO	51,3%	36%	nd
Allaitement maternel exclusif avant 6 mois	50%	53,6%	nd

*Chiffres EDMS

** Estimations ONS/MACRO/BM

Tableau 2 : INDICATEURS DU PROGRAMME « PALUDISME » :

Indicateurs	Types d'indicateurs	Données de base 2001
% de mères administrant la chloroquine à domicile aux enfants < 5 ans ayant la fièvre.	Résultat	21%
% d'enfants <5 ans ayant le paludisme ou la fièvre et bénéficiant d'un traitement appropriés dans les 24 heures suivant les premiers symptômes	Résultat	5%
% d'enfants < 5 ans diagnostiqués et correctement pris en charge dans les structures sanitaires	Résultat	23%
% de femmes enceintes qui reçoivent un chimioprophylaxie contre le paludisme selon les directives nationales de LAP	Résultat	45%
% de cas de paludisme grave correctement pris en charge	Résultat	11%
% de femmes enceintes dormant sous moustiquaires imprégnées d'insecticides	Résultat	15%
% d'enfants < 5 ans dormant sous moustiquaires imprégnées d'insecticides	Résultat	10%

Source : Analyse de Situation et Plan Stratégique National de Lutte contre le Paludisme

Tableau 3 : INDICATEURS DU PROGRAMME « TUBERCULOSE » :

Indicateurs	Données	Année
Pourcentage de détection des cas (Nombre de cas détectés sur nombre de cas attendus)	57,8 %	2001
Taux de succès (Nombre de cas guéris ou de traitements finalisés sur nombre de cas détectés)	54,8 %	2001
Pourcentage de perdus de vue (Nombre de cas perdus de vue sur nombre de cas dépistés)	31 %	2001

Tableau 4 : INDICATEURS DU PROGRAMME « NUTRITION » :

Indicateurs	Données	Année
Pourcentage d'enfants malnutris dépistés et correctement pris en charge (nombre de cas dépistés et pris en charge sur nombre de cas attendus)	32 %	2002
Prévalence de la malnutrition dans certaines wilayas (Brakna, Assaba, Gorgol, Tagant)	51 %	2002

Tableau 5 : INDICATEURS DES HOPITAUX :

Indicateurs		Données	Année
Pour les 8 hôpitaux	Taux Occupation moyen des lits (TOM)	23 %	2002
	Durée Moyenne de Séjour	2,9 jours	2002
Pour le CHN	Taux Occupation moyen des lits (TOM)	53 %	2001
	Durée Moyenne de Séjour	6,8 jours	2001

§4) Mesures relatives à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire⁵

165. Le Gouvernement continue sa politique visant à garantir l'enseignement à tous les niveaux (primaire, secondaire et supérieur) développé dans le rapport initial (Pages 30 à 32). Ce secteur important dans la vie nationale connaît un souffle nouveau depuis l'adoption de la loi n°99-012 du 26 avril 1999 portant réforme du système éducatif national qui tire le bilan des insuffisances et dysfonctionnements constatés tout en prenant en considération les impératifs techniques et scientifiques découlant du contexte international. Sa mise en œuvre est au centre du programme national de développement du secteur éducatif (PNDSE).

166. Ce programme qui s'exécute en deux phases (2001-2005 ; 2005-2010) bénéficie d'importants concours financiers.

Au niveau de la première phase, les contributions financières de l'Etat se situent entre dix (10) et quinze (15) Millions de dollars US en plus des apports venant des bailleurs de fonds. Les actions à entreprendre au cours de cette première phase (2001-2005) concernent les volets suivants :

- la rénovation des programmes ;
- les infrastructures scolaires ;
- l'encouragement des enseignements à tous les niveaux ;
- l'amélioration des conditions de gestion du secteur éducatif ;
- l'amélioration du niveau des enseignants à travers des formations initiale et continue)

Tableau récapitulatif de certains indicateurs du système éducatif mauritanien

LIBELLES	ANNEE (2000 – 2001)	ANNEE (2001 – 2002)
Taux brut de scolarisation	87%	88%
Taux brut de scolarisation(Filles)	86%	88%
Taux d'accès 1 ^{ère} Année	94,6%	111,5%
Taux d'accès 1 ^{ère} Année(Filles)	96,4%	111,9%
Taux de participation des Filles	48%	48,7%
Taux de rétention	51%	48%
Taux de rétention(Filles)	-	46,3%
Taux de redoublement	15%	13,3%
Ratio élèves/enseignants	42%	39%
Proportion enseignement privé	3,17%	3,3%

167. La loi n° 2001-054 du 19 juillet 2001 rend l'enseignement primaire obligatoire et fixe les règles et les sanctions qui découlent du non respect de celles-ci.

C'est ainsi que l'article 1 de cette loi rend l'enseignement primaire obligatoire pour tous les enfants mauritaniens « de deux sexes âgés de six(6) à quatorze(14) ans révolus pour une durée de scolarisation au moins égale à six(6) ans ».

Aux termes de la loi, le responsable de l'enfant, qui peut être (le père, la mère ou le tuteur légal ou toute personne physique ou morale légalement chargée d'assurer la garde de l'enfant), est tenu de l'inscrire dans une période de quinze(15) jours avant la date de la rentrée scolaire (article 2).

168. Le non respect de ces dispositions par le tuteur de l'enfant et après une mise en demeure d'agir dans un délai de cinq(5) jours, lui fait encourir des sanctions d'ordre juridictionnel. Aux termes de l'article 10 de la dite loi, ces sanctions vont d'une amende de 10.000 ouguiyas à 30.000 ouguiyas, lorsque ce responsable aura, sans motif valable, refusé

⁵ Cf tableau (période 2001-2003 pp 23 et suivantes) relatif à l'éducation pour informations complémentaires

d'inscrire l'enfant, l'aura soustrait de la classe pendant plus de quinze(15) jours au cours d'un trimestre et occasionné chez lui « par son influence et ses agissements (...) une rupture momentanée ou définitive de sa scolarisation ». Cette amende peut, en cas de récidive, atteindre 50.000 ouguiyas voire 100.000 ouguiyas.

169. En vue de renforcer les capacités dans le domaine de l'enseignement, l'Etat a procédé au recrutement de 397 instituteurs au début de l'année 2004 et pris des mesures incitatives à l'endroit d'enseignants retraités, âgés au plus de 65 ans pour contribuer à juguler les déficits d'enseignants qualifiés.

Ainsi soixante treize (73) enseignants retraités ont été recrutés dans le cadre des efforts visant à améliorer l'enseignement de la langue française, conformément à l'esprit de la loi n° 99- 012 du 26 avril 1999 portant réforme du système éducatif national.

170. Par ailleurs, les pouvoirs publics prêtent une attention particulière à l'enseignement originel qui fait l'objet de plusieurs réalisations et initiatives :

- l'introduction de matières scientifiques (mathématiques et sciences naturelles) dans le programme de plusieurs mahadras,
- l'augmentation du nombre de centres d'alphabétisation ouverts dans les mahadras,
- l'électrification de 120 mahadras avec l'énergie solaire dans les wilaya du Hodh Charghi, de l'Assaba, du Gorgol, du Guidimagha, du Brakna et du Trarza,
- la finalisation de l'étude technique du projet de construction et d'équipement de deux centres de formation professionnelle destinés aux sortants des mahadras à Atar et à Néma,
- la création et équipement d'une bibliothèque dans le cadre de la promotion du livre et de la lecture au niveau du centre de formation professionnel des mahadras à Nouakchott,
- l'équipement de deux salles pour l'informatique avec les équipements modernes,
- l'organisation de deux sessions de formation sur l'informatique à l'intention des cadres et coordinateurs du ministère,
- l'augmentation de la capacité d'accueil du centre de 15% dans le domaine de l'informatique,
- l'identification de 45 nouvelles mahadras à Boghé, au Brakna, et leur insertion dans le cadre de l'expérience relative à la complémentarité entre l'école et la mahadra,
- l'organisation d'une session de formation au profit des cheikhs de mahadra relative à l'importance de l'organisation et du recensement des mahadras,
- l'élaboration d'un plan annuel de travail pour les mahadras expérimentales et leur évaluation à la fin de l'année écoulée,
- l'élaboration et impression d'un manuel de calcul et d'un manuel d'éducation sanitaire propres aux mahadras,
- l'organisation d'un séminaire de formation sur les méthodes d'enseignement du calcul et de l'éducation sanitaire à l'intention des cheikhs de mahadras expérimentales,
- l'envoi de missions dans toutes les wilayas pour évaluer les plans d'action des coordinations régionales,

- la formation de plusieurs personnes dans le domaine du recensement et du traitement des données

171. L'Université de Nouakchott continue de s'enrichir de nouvelles infrastructures en plus du dispositif existant (cf rapport initial de la RIM pp 31-32). Dans ce cadre, il est prévu, la construction d'un campus universitaire ainsi que d'une faculté de médecine à Nouakchott tout comme des facultés et instituts universitaires seront ouverts à l'intérieur du pays.

172. Depuis près de deux (2) décennies, la Mauritanie mène un combat sans merci contre l'analphabétisme. Des résultats sont, certes, obtenus (le taux brut d'analphabétisme a été réduit à 42% en 2002) mais ils restent en deçà des ambitions eu égard à certaines difficultés liées notamment à l'étendue du territoire, la mobilité d'une partie de la population, consécutive aux cycles répétés de sécheresse, le manque de temps disponible pour les analphabètes en vue de rejoindre les centres d'alphabetisation du fait de leurs préoccupations quotidiennes .

173. Le département qui a en charge la lutte contre l'analphabétisme a été érigé en 2003 en Ministère.

Ce département met en œuvre un programme triennal(2002-2005) qui mobilise d'importants moyens humains et financiers. Toutes les forces vives de la Nation sont impliquées dans la lutte contre l'analphabétisme que les pouvoirs publics voudraient éradiquer à l'horizon 2006. En raison de cette volonté politique forte, le département exécute les volets suivants :

1- dans le domaine de la sensibilisation

174. Ce volet s'articule autour de plusieurs activités telles que les pièces théâtrales, les sketches, les spots publicitaires, les affiches et panneaux ainsi que des activités culturelles diverses.

L'objectif de ces activités est de susciter une prise de conscience chez les analphabètes et une plus large mobilisation de l'opinion publique contre les méfaits de l'ignorance.

Ceci est concrétisé par :

- la présentation de séances audio-visuelle très pertinentes.
- la production de plusieurs affiches portant des slogans pertinents.
- la parution d'un article mensuel sur l'alphabetisation dans les journaux « Chaab » et « Horizons ».
- la commémoration des journées nationale, arabe et internationale d'alphabetisation à travers des festivités culturelles et techniques dénigrant l'analphabétisme et l'ignorance.
- la fixation de grands panneaux publicitaires à l'entrée des différentes capitales régionales et dans plusieurs endroits stratégiques à Nouakchott.
- les missions de sensibilisation sur la promotion du livre et la propagation du savoir sillonnant des Wilayas du pays.

2- dans le domaine de la formation.

175. Pour le renforcement des capacités techniques et pédagogiques des personnes ressources du département (encadreurs, superviseurs, alphabetiseurs,...), le Ministère a organisé les sessions de perfectionnement suivantes :

- Treize (13) sessions relatives à l'informatique au profit des fonctionnaires relevant des coordinations régionales,
- Un (1) séminaire national relatif à l'application du programme annuel organisé à l'intention des coordinateurs régionaux,

- Une (1) session relative à l'alphabétisation fonctionnelle organisée à l'intention des enseignants dans les centres d'alphabétisation,
- Une (1) session de perfectionnement relative aux méthodes d'enseignement au profit des diplômés chômeurs destinés à enseigner dans les centres d'alphabétisation.

En outre, certains cadres au niveau central, ont bénéficié de stages de perfectionnement à l'étranger relatif à l'alphabétisation et l'enseignement des adultes.

3- la production du matériel didactique :

176. Dans le souci de répondre aux besoins dans le domaine, il a été procédé à la réimpression et à la distribution de 453.000 exemplaires :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - lecture | :138.000 exemplaires |
| - éducation civique | :129.330 exemplaires |
| - éducation religieuse | :73.000 exemplaires |
| - calcul | : 113.330 exemplaires |

Un manuel de procédures propre au fonds de soutien des efforts d'alphabétisation et d'enseignement original a été aussi élaboré.

4- les campagnes d'alphabétisation :

177. Deux grandes campagnes d'alphabétisation ont été organisées :

- La première s'inscrit le cadre du projet d'alphabétisation et d'insertion en collaboration avec le CDHLCPI et vise l'alphabétisation 75.000 personnes à travers l'insertion de 500 diplômés chômeurs qui enseignent dans les centres d'alphabétisation.
- la deuxième campagne s'inscrit dans le cadre de la grande campagne d'alphabétisation financée par l'Etat. Elle vise l'alphabétisation de 400.000 personnes à travers 3983 centres permanents d'alphabétisation.

178. Plusieurs partenaires au développement ont contribué aux efforts d'alphabétisation tels que :

- le CDHLCPI
- le PGRNP
- la Commune de Nouadhibou
- le Projet de réduction de pauvreté
- la World Vision

Parallèlement à ces activités, l'année 2004 connaît une grande campagne de mobilisation pour l'éradication de l'analphabétisme sous forme d'ouverture de classes dans tous les services publics de l'Etat (Ministères, Etablissements Publics).

A côté des pouvoirs publics, plusieurs acteurs privés participent à la réalisation de l'objectif national d'éradication de l'analphabétisme.

CHAPITRE III : DES DROITS DES PEUPLES

§1) L'égalité des peuples (art. 19 de la Charte).

179. L'égalité des peuples est consacrée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 par la référence à la Charte de l'ONU, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le préambule ajoute « Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il oeuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la Nation Arabe, et de l'Afrique et la consolidation de la paix dans le monde ».

§2) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 20 de la Charte).

180. La Mauritanie continue de suivre dans ce domaine la voie tracée depuis son accession à la souveraineté internationale.

Son attachement aux idéaux proclamés par les Chartes de l'ONU, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes fonde son action diplomatique axée sur :

- i. le principe du respect des Etats et de leur souveraineté ;
- ii. l'amitié et la coopération entre les nations et les peuples ;
- iii. le bon voisinage ;
- iv. le soutien aux causes justes.

181. Dans cet esprit, la Mauritanie a participé à plusieurs conférences au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement (UA, LA, UMA) consacrées à la libération des peuples sous domination coloniale.

§3) Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles (art. 21, 22 de la Charte).

182. En tant que pays en voie de développement, la République Islamique de Mauritanie porte un intérêt particulier à l'avènement d'un ordre économique international juste. Elle affirme clairement son attachement au droit des Etats à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.

183. Depuis la nationalisation des minerais de fer et la création de la SNIM en 1974, le Gouvernement mène une politique de contrôle nationale sur les richesses du pays dans le contexte d'une économie libérale.

A cet égard, des clauses de sauvegarde de l'intérêt national sont contenues dans les contrats que le pays passe avec les différentes firmes multinationales⁶ pour l'exploitation des richesses nationales.

⁶ Dans les décrets n°2003-037 du 22 mai 2003 accordant à la société Rex Diamond Mining Corporation Limited un permis de recherche n°213 pour le diamant dans la zone de Tasiast (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri et n°2003-038 du 22 mai 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°112 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Sud (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited, il est mentionné que cette société multinationale de nationalité canadienne s'engage aux termes de l'article 4 commun aux deux décrets, à « s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la Convention minière des montants de la taxe rémunératoire (...) et de la redevance superficielle annuelle (...) qui seront versés au compte d'affectation spéciale(...) ouvert au trésor public ». De même l'article 5 commun aux dits décrets mentionne que la Rex Diamond Mining Corporation Limited est « tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux..... (suite voir la page suivante en bas de page).

184. Le secteur de la pêche, grand pourvoyeur en devises du pays, après les mesures adoptées concernant sa protection et le renouvellement des espèces en milieu marin (arrêt biologique qui dure trois (3) mois chaque année), vient de s'enrichir d'un plan quinquennal (2003-2007) intitulé « stratégie de recherche et de développement institutionnel »

Ce plan d'un coût de 6.105.563.000 Ouguiyas permettra à l'Institut mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches d'atteindre les objectifs escomptés.

185. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Permettre à l'Institut de poursuivre ses activités de recherche appliquée, de gestion durable des ressources halieutiques, d'aménagement des pêcheries et d'appuyer les professionnels à travers le suivi et la surveillance sanitaire ;
- Réaliser les programmes quinquennaux fixés par les politiques de pêche adoptées par le Gouvernement;
- Consolider les acquis en terme d'approfondissement des connaissances sur la ressource halieutique, la modernisation de son système de surveillance sanitaire des productions du milieu marin ainsi que le parachèvement de l'évolution de l'établissement et la modernisation de ses infrastructures ;

§4) Droit des Peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international (art. 23 de la Charte)

186. La Mauritanie a œuvré à la Consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde à travers :

- ❖ le renforcement du rôle de l'ONU dans les affaires internationales notamment dans l'organisation des opérations de maintien de la paix. A ce titre, la Mauritanie accorde toutes les facilités nécessaires à la Mission des Nations Unies pour l'organisation du référendum au Sahara Occidental (MINURSO);
- ❖ le maintien de la paix en Afrique notamment à travers sa participation à l'opération de l'Union Africaine au Darfour (Soudan) ;
- ❖ l'élimination des armes de destruction massive ainsi qu'au trafic illicite des armes légères.

La détermination de la Mauritanie sur ces questions s'est manifestée à travers son adhésion à la Convention Internationale portant interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, au protocole modifié relatif aux armes classiques et son adhésion récente (2003) à l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique (AIEA).

187. En outre, pour donner effet à son adhésion à la Convention d'Ottawa sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, la Mauritanie a procédé, le 5 décembre 2004 au cours d'une cérémonie présidée par le Ministre de la Défense Nationale et ce en présence du Représentant Résident du PNUD, à la destruction de son stock des mines antipersonnel (soit quelques 5000 engins).

188. Toujours dans le cadre de la poursuite de ses efforts en vue de l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde, la Mauritanie a accueilli en octobre 2004 la dixième session du Dialogue Méditerranéen du Groupe Spécial Méditerranée de l'Assemblée Parlementaire de l'OTAN.

Des telles mesures sont régulièrement prises à l'égard de toutes les firmes multinationales qui sont impliquées dans des contrats d'exploitation de richesses nationales notamment ceux relatifs au domaine du pétrole.

189. La Mauritanie qui inscrit son action diplomatique dans le processus global de lutte contre le terrorisme en tant que négation de la paix et de la sécurité internationales, soutient toutes les initiatives prises aux plans sous-régional, régional et international. Dans cet esprit, le Président de la République a pris part personnellement au Sommet tenu à Dakar en 2001 qui a abouti à la déclaration condamnant le terrorisme international. La Mauritanie a aussi participé à la réunion intergouvernementale pour contrer le Terrorisme en Afrique, tenue à Alger en octobre 2004.

§5) Le droit à un environnement sain propice au développement (art. 24 de la Charte).

190. La Mauritanie a adhéré aux principales Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement⁷ (Cf rapport initial de la RIM p40) et a intégré dans ses stratégies de protection de l'environnement les recommandations formulées par divers fora internationaux consacrés à ce sujet, notamment les conclusions du 14^{ème} Sommet du CILSS tenu en Janvier 2004 à Nouakchott.

Cet intérêt s'est accru récemment avec l'adhésion à plusieurs Conventions. Il s'agit de la Convention de Rotterdam du 10 décembre 1999 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, du Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 11 septembre 1997 et les Amendements au Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone.

191. L'action du Gouvernement en matière d'environnement est coordonnée par un département ministériel qui met en œuvre plusieurs mesures de sensibilisation et de promotion des questions environnementales dans le processus du développement économique et social ainsi que l'amélioration du cadre de vie :

- l'institution d'une semaine de l'arbre célébrée chaque année,
- la construction de ceintures vertes autour de certaines agglomérations, de fixation des dunes et de création de pare-feux dans plusieurs zones du territoire, etc...
- la généralisation du gaz butane.

Ces mesures sont complétées par les programmes « vivres contre travail » initiés par le CSA pour le ramassage des ordures, la création des espaces verts par les communes et les actions d'assainissement dans les grands centres urbains comme Nouakchott entreprises en partenariat avec certaines associations notamment féminines.

192. Toutefois, en matière d'accès à un environnement sain des difficultés dues essentiellement à l'usage des objets en matière plastique subsistent surtout dans les grands centres urbains.

La réponse adéquate à l'insalubrité qu'entraîne cette sur utilisation passe obligatoirement par la prise de conscience des populations concernées par rapport à la place qui sied aux questions de l'environnement dans leur vie de tous les jours.

193. On note aussi que dans le cadre des contrats pétroliers que la Mauritanie passe avec certaines firmes multinationales d'exploitation pétrolière (WoodSide et autres), il est prévu des clauses de protection de l'environnement. A cet effet, des séminaires et des ateliers de sensibilisation sont organisés par le Ministère des Mines et de l'Industrie en partenariat avec ces multinationales. Récemment, la SNIM a créé un département qui a en charge spécialement les questions relatives aux problèmes liés à la pollution.

⁷ Cf tableau période 2001-2003 présent rapport pp27 et suivantes pour informations complémentaires sur volet environnement.

194. Des mesures de même type sont appliquées par le CNROP en ce qui concerne le domaine maritime. Notons aussi que la Mauritanie dispose de deux (2) parcs nationaux (Banc d'Arguin et Diawling) ainsi que des forêts classées nécessaires à la préservation des espèces végétales et animales dont certaines sont en voie de disparition.

195. Récemment sous l'égide du Ministère des pêches et de l'économie maritime des journées intitulées « Journées découverte du Littoral Mauritanien » ont été organisées du 05 au 15 décembre 2004 à Nouakchott. Premières du genre, ces journées ont été tenues en partenariat avec l'UICN, la Fondation Internationale pour le Banc d'Arguin, le Programme Régional pour la Protection de la Zone côtière, de l'Ambassade de France et de plusieurs opérateurs du secteur de la pêche.

Ces journées dont le lancement a été présidé par le Premier Ministre visaient les objectifs suivants :

- faire connaître le littoral mauritanien;
- sensibiliser les différents acteurs intervenant dans le domaine ainsi que les opinions publiques (nationale et internationale) sur les potentialités du littoral ;
- exploiter les voies et moyens permettant d'assurer une gestion intégrée et soucieuse de la conservation de l'environnement de cet espace du territoire.

§6) Le droit de participation à la vie culturelle (article 17.2 de la Charte)

196. Le droit à la culture constitue un droit fondamental, eu égard à son importance et à sa place dans la vie nationale.

A cet égard, plusieurs initiatives et programmes sont initiés par les pouvoirs publics :

1-1) Le savoir pour tous à travers la promotion du livre et de la culture

197. Cette politique vise à court terme, l'ancrage de la tradition et du goût de la lecture chez les citoyens . En vue de mener à terme cette politique, l'Etat envisage la création d'une maison d'édition pour stimuler la production intellectuelle, aider à la mise en place d'un environnement propice à la créativité et améliorer le statut des écrivains, des éditeurs et des chercheurs.

Un Comité interministériel, présidé par le Premier Ministre est chargé de la coordination et de la mise en œuvre de cette politique.

Dans ce cadre, un programme ambitieux couvrant l'ouverture de bibliothèques dans toutes les communes du pays a été lancé à partir de 2003 et doit atteindre mille (1000) bibliothèques sur l'ensemble du territoire. Au premier trimestre 2004 leur nombre a atteint 216 bibliothèques ouvertes dans les chefs lieux des communes à travers le pays.

198. A ces bibliothèques s'ajoutent les 53 maisons du livre ouvertes dans les 53 Moughataa. Ces maisons du livre ont été inaugurées par les plus hautes personnalités de l'Etat qui accordent un intérêt particulier à la Lutte contre l'analphabétisme et à l'acquisition du Savoir et de la Science.

199. Pour la gestion durable et planifiée des maisons du livre 300 gérants ont suivi en décembre 2004 des cours portant sur les nouvelles méthodes de gestion des bibliothèques et ce, au cours d'une session de formation organisée par le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en collaboration avec l'Unesco.

Les objectifs et ambitions contenus dans la politique menée dans ce cadre ont retenu l'attention de l'Unesco qui a décerné une distinction au Président de la République en hommage aux efforts qu'il ne cesse de fournir en faveur de l'acquisition et de la généralisation du Savoir au profit de l'ensemble des citoyens mauritaniens.

1-2) Projet sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel

200. Le projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel, objet du décret n°2000-130 du 11 novembre 2000 est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

A ce titre, depuis sa création, il est au cœur de l'organisation de plusieurs manifestations visant à faire connaître le patrimoine culturel mauritanien, à valoriser ses différentes composantes et à assurer sa protection.

Ainsi le projet a, entre autres, supervisé les manifestations suivantes :

- 2001 : Organisation d'un festival à Néma (Wilaya du Hodh El Chargui) sur les instruments traditionnels de la musique mauritanienne ;
- 2003 : Tenue, en partenariat avec le Parc National du Banc d'Arguin de deux (2) journées sur la culture imraguène⁸ ;
- 2004 : Participation à l'organisation de la 1ère édition du festival international des musiques nomades réunissant des groupes musicaux venus de différents pays (Mauritanie, Mali, Sénégal, Niger, France, Espagne, Inde, etc.) Ce festival sera organisé désormais chaque année.

On note en même temps à son actif la tenue des colloques et expositions sur le pays et ses composantes. Dans ce domaine le Gouvernement a décidé dans un avenir proche la construction d'un théâtre national.

1-3) L'octroi des prix Chinguitt

201. En vue d'encourager la création dans le domaine de la littérature et des arts ainsi que l'innovation scientifique et technologique, l'Etat a adopté la loi n°99-06 du 20 janvier 1999 instituant les prix Chinguitt.

Ces prix sont destinés aux citoyens mauritaniens ainsi qu'aux étrangers qui se distinguent dans ces différents domaines.

Ils ont été étendus au domaine islamique par la loi n°2002-21 du 24 janvier 2002 modifiant et complétant la loi n°99-06 du 20 janvier 1999 instituant le prix Chinguitt.

1-4 : D'autres initiatives dans le domaine culturel

202. Nouakchott a abrité au cours de l'année 2004 d'importantes manifestations culturelles. Il s'agit notamment :

- Du premier Salon International du livre de Nouakchott tenu du 09 au 18 mai 2004 (participation de 97 maisons d'édition, 75000 titres exposés venant des pays arabes et de l'espace francophone) ;
- Du Colloque International sur la Diversité culturelle et le Dialogue des Cultures organisé par le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en collaboration avec l'Organisation Islamique pour l'Education, la Science et la Culture (ISESCO) du 23 au 25 septembre 2004. Ce Colloque a regroupé vingt cinq (25) pays d'Afrique, d'Asie et du monde arabe ainsi qu'un nombre important d'hommes de culture de dimension mondiale.

203. Sur un autre plan, la Mauritanie dispose d'une Commission nationale pour l'éducation, les sciences et la culture qui a pour rôle de concevoir et de mettre en œuvre en partenariat avec les départements concernés, des stratégies annuelles pour renforcer les

⁸ Communauté de pêcheurs traditionnels habitant la côte (localité de Nouamghar) entre Nouadhibou et Nouakchott.

capacités institutionnelles des intervenants nationaux en matière d'éducation, des sciences et de la culture.

204. Des établissements culturels comme la bibliothèque nationale (conservation des œuvres anciennes) et le Musée national (outils historiques issus des fouilles) continuent de perpétuer la mémoire collective des mauritaniens.

CHAPITRE IV : DES DEVOIRS SPECIFIQUES STIPULES DANS LA CHARTE

§1) Les devoirs de la République Islamique de Mauritanie résultant des articles 25 et 26 de la Charte.

1. Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte(art. 25 de la Charte)

205. La vulgarisation des Droits de l'Homme, d'une manière générale et celle de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, de manière spécifique, font l'objet d'une attention particulière de la part des différents acteurs en Mauritanie.

A son temps, les médias publics avaient invité d'illustres Oulémas, des Juristes ainsi que des représentants de la société civile en vue de contribuer à la campagne de sensibilisation autour des idéaux contenus dans la Charte en liaison avec la proclamation par les Nations Unies de la décennie pour l'éducation en matière des Droits de l'Homme (1995-2004).

206. La volonté de promouvoir les Droits de l'Homme reste d'actualité. Un plan d'action national pour la promotion et la protection des Droits de l'homme, validé en septembre 2003 et le Programme National de Bonne Gouvernance, validé en février 2004 prévoient les mesures visant l'introduction de l'éducation aux Droits de l'Homme dans les enseignements dispensés au niveau des écoles professionnelles (Ecole de Police, Ecole Militaire etc...).

2. Le devoir de garantir l'indépendance de la justice (art. 26 de la Charte)

207. La République Islamique de Mauritanie, qui a pour devise « Honneur – Fraternité – Justice », se fait un devoir de garantir l'indépendance de la justice.

L'article 89 de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose : « Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif.

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature qu'il préside. Une loi organique fixe le statut de la magistrature ».

L'article 90 dispose, pour sa part : « Le juge n'obéit qu'à la loi ». Dans l'exercice de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression pouvant nuire à son libre arbitre ».

En application de ces dispositions constitutionnelles qui garantissent l'indépendance de la magistrature, la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 est venue reconnaître aux magistrats du siège un statut d'inamovibilité. En outre, dans sa composition prévue par cette loi, le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux magistrats élus par leurs pairs.

208. Dans le cadre de l'ancrage de l'Etat de droit, le système judiciaire en Mauritanie fait l'objet, depuis 1995, d'un vaste mouvement de réformes portant notamment sur :

- l'affermissement de l'indépendance de la magistrature ;
- la réforme, l'adaptation et la modernisation des instruments juridiques ;
- la modernisation des juridictions ;
- l'environnement du travail judiciaire ;
- l'assainissement des corps des auxiliaires de la justice ;
- la revalorisation des ressources humaines.

Les objectifs stratégiques suivants ont été fixés à la réforme de la justice :

- a) consolider et asseoir l' Etat de droit ;
- b) assurer une meilleure cohésion sociale ;
- c) créer un climat propice aux développements des échanges économiques ;
- d) restaurer la confiance du citoyen dans la justice ;
- e) rapprocher la justice du justiciable.

209. Dans le cadre de cette réforme, le Code de commerce, le Code du statut personnel, le Code de l'arbitrage et la loi relative aux frais de justice ont été promulgués, le Code des contrats et obligations et le Code de procédure civile, commerciale et administrative ont été révisés.

La justice a été réorganisée, les juridictions ont été étoffées, leur nombre a été augmenté et le taux de couverture judiciaire a été amélioré. Les juridictions ont été dotées d'équipements modernes de bureautique. Cette réorganisation a permis de désengorger les juridictions de Nouakchott, de rapprocher la justice du justiciable, et de réduire les délais de jugement.

210. En plus du statut d'inamovibilité qui est reconnu plus particulièrement aux magistrats du siège, la loi n° 99- 039 du 24 juillet 1999 fixant l'organisation judiciaire a accordé d'autres privilèges aux juges, de façon générale. C'est ainsi que l'article 9 de cette loi institue « au sein des cours et tribunaux, une formation non contentieuse dénommée : assemblée générale ».

Celle ci, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la justice, jouit d'un certain nombre de prérogatives qui touchent : à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction concernée et à l'établissement et à l'adaptation du règlement du service intérieur. En outre, l'assemblée générale est consultée sur « le calendrier des audiences ordinaires, et des audiences spéciales et sur la tenue des audiences foraines » (article 9 al. 3).

211. En ce qui concerne les ressources humaines, les magistrats ont bénéficié de sessions de formation et de perfectionnement en Mauritanie et dans les Ecoles de magistrature à l'étranger. Les salaires des magistrats ont été substantiellement augmentés. Les statut du corps des greffiers a été redéfini. Des charges de notaires et d'huissiers ont été attribuées.

212. En complément à cette réforme de la justice, les pouvoirs publics mauritaniens ont engagé une réforme du système pénitentiaire. Dans ce cadre, le décret n° 98-078 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion a été adopté, en vue de renforcer les droits des prisonniers et d'améliorer leurs conditions de détention et de leur garantir la sécurité. En particulier, l'article 21 de ce décret institue, au niveau de chaque établissement pénitentiaire, une Commission consultative chargée de donner un avis «sur « toutes les questions relatives à l'amélioration des conditions carcérales et à la réinsertion des détenus ».

213. Par ailleurs, l'Etat a engagé un vaste programme de construction d'établissements pénitentiaires répondant aux normes internationales en la matière et a triplé le taux de la ration journalière affectée aux détenus.

§2) Les devoirs spécifiques qui incombent à tous en vertu des articles 27, 28 et 29 de la Charte

1. Le devoir de respect envers autrui et le devoir de tolérance (art. 27 et 28 de la Charte)

214. L'article 18 de la Constitution définit les devoirs du citoyen envers la communauté nationale : « Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire ».

215. Le Programme National de Bonne Gouvernance (PNBG) met l'accent sur l'enseignement de l'éducation civique tout comme la loi n°99-012 du 26 avril 1999 portant réforme du système éducatif qui prévoit des dispositions généralisant cet enseignement. Au mois de mars 2004, le Gouvernement a adopté la stratégie définissant la politique nationale de la jeunesse. Celle-ci, entre autres volets, vise à former une jeunesse éclairée et consciente de ses devoirs et droits dans la société.

2. Le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille(art. 29 de la Charte)

216. L'article 16 de la Constitution dispose que « l'Etat et la société protègent la famille ». En plus de cette disposition constitutionnelle, des textes de nature législative comme le code de statut personnel et la loi sur la répression de la traite des personnes sont venus conforter les moyens mis à la disposition des juges et des citoyens et constituer un cadre juridique adéquat pour la protection de la famille.

CONCLUSION

217. La République Islamique de Mauritanie, à travers la présentation de ses 8^{ème} et 9^{ème} rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tient à exprimer sa ferme volonté à mettre en œuvre ses engagements conventionnels souscrits dans le cadre de la promotion et de la protection des Droits humains et de libertés fondamentales.

Cela se reflète aujourd'hui par les mesures d'ordre institutionnel, législatif, réglementaire, administratif, judiciaire et autres prises en vue d'améliorer les conditions de vie des citoyens ainsi que la création d'un climat propice à l'exercice des libertés et à la jouissance de l'ensemble des Droits prévus par la Charte.

Certes, des insuffisances persistent et sont liées au contexte de mondialisation et de sous-développement au plan national mais l'Etat mauritanien s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'accélérer le développement politique, économique, social et culturel.

218. La RIM informe la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que le parlement vient d'autoriser son adhésion au protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Cette décision dénote de la volonté du peuple et du Gouvernement mauritaniens de s'engager encore davantage dans le combat pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme en Afrique.

219. Enfin, la République Islamique de Mauritanie, réaffirme encore une fois son attachement aux idéaux prescrits par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et reste disposée à maintenir un dialogue fructueux et permanent avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Table des Matières

ABREVIATIONS	2-4
SOMMAIRE	5-6
INTRODUCTION	7
I°/ PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE CADRE GENERAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PREVUS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	8
CHAPITRE Ier : RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE	8
§1)- Territoire et population.....	8
1. Territoire.....	8
2. Population.....	8-9
§2)- Données économiques.....	9-11
§3)- Evolution politique et constitutionnelle.....	11
§4)- Organisation administrative.....	12
CHAPITRE II : LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE ET INSITUIONNEL MAURITANIEN	13
§1)- La Constitution du 20 juillet 1991 et la Charte africaine des Droits de l'Homme.....	13
§2)- Les autorités administratives et judiciaires compétentes en matière de Droits de l'Homme.....	13-14
1. Le Conseil constitutionnel.....	14
2. Les Cours et Tribunaux.....	14
1- Les juridictions de 1 ^{er} degré.....	14
Tribunaux de Moughataa.....	14
b- Tribunaux de Wilaya.....	14
Tribunaux du travail.....	15
d- Les cours criminelles.....	15
2- Les juridictions de second degré.....	15
a- Les cours d'appel.....	15
b- La cour suprême.....	15
3. Le Médiateur de la République.....	15-16
4. Le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.....	16-18
5. Les autorités chargées de la promotion et de la protection des droits de la femme et de l'enfant....	18-19
6. Les voies de recours disponibles en cas de violation des droits prévus par la Charte.....	19
II°- PARTIE : DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES PROTEGES PAR LA CHARTE	20
CHAPITRE I : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES (art. 2 à 13 de la Charte)	20
§1)- Le droit à la jouissance des droits et libertés garantis par la Charte.....	20
§2)- L'égalité des personnes devant la loi.....	20
§3)- Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale.....	20
§4)- Le droit à un procès équitable.....	20-22
§5)- La liberté de conscience.....	22
§6)- Le droit à l'information.....	22-23
§7)- La liberté d'association.....	23-24
§8)- La liberté de réunion.....	24
§9)- Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence.....	24-25
§10) - Le droit d'accéder et de participer librement à la direction des affaires publiques.....	25

CHAPITRE II : DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX.....	26
§1)- Le droit de propriété.....	26
§2)- Le droit au travail.....	26
1. Le droit au travail et à la protection juridique du travailleur.....	26-28
✓ Tableau des Conventions ratifiées par la Mauritanie dans le domaine du travail.....	29
§3)- Les mesures prises sur la base des articles 16, 17 et 18 et relatives aux droits de la famille, à un niveau de vie adéquat et à un meilleur état de santé.....	30
1- droit de la famille (article 16 de la Charte).....	30
2- droit à un niveau de vie adéquat (article 17 de la Charte).....	30
2-1 : La lutte contre la pauvreté.....	31-32
2-2 : Bonne Gouvernance	32-43
2-3 : L'objectif de l'autosuffisance alimentaire et de la maîtrise de l'eau.....	43-45
2-4 : Amélioration des conditions d'Habitat Social.....	45-46
2-5 : L'accès universel aux services sociaux de base.....	46
a- Objectifs globaux en milieux urbain et sémi-urbain.....	46
b- Les objectifs spécifiques et relatifs aux secteurs de l'eau, de l'électricité et des télécommunications.....	47
3- Droit à un meilleur état de santé (article 18 de la Charte).....	47-48
✓ Tableau 1 : Tableau sur les indicateurs de santé, de budget alloué à la santé et sur les taux de couverture sanitaire pour les années 1998, 2000 et 2002.....	49
✓ Tableau 2 : Indicateurs du Programme « Paludisme ».....	50
✓ Tableau 3 : Indicateurs du Programme « Tuberculose ».....	50
✓ Tableau 4 : Indicateurs du Programme « Nutrition ».....	50
✓ Tableau 5 : Indicateurs des Hôpitaux ».....	50
§4)- Les mesures relatives à l'éducation et à l'enseignement primaire obligatoire.....	51-53
1. dans le domaine de sensibilisation.....	53
2. dans le domaine de la formation.....	53-54
3. la production du matériel didactique.....	54
4. les campagnes d'alphabétisation.....	54
CHAPITRE III : DES DROITS DES PEUPLES.....	55
§1)- L'égalité des peuples (art. 19 de la Charte).....	55
§2)- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (art. 20 de la Charte).....	55
§3)- Le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles (art. 21, 22 de la Charte).....	55-56
§4)- Le droit des peuples à la paix et à la sécurité sur les plans national et international (art. 23 de la Charte).....	56-57
§5)- Le droit à un environnement sain, propice au développement (art. 24 de la Charte).....	57-58
§6)- Le droit de participation à la vie culturelle (art. 17.2 de la Charte).....	58
1-1)- Le savoir pour tous à travers la promotion du livre et de la lecture.....	58
1-2)- Projet de sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel.....	59
1-3)- L'octroi des prix Chinguitt.....	59
1-4)- D'autres initiatives dans le domaine culturel.....	59-60
CHAPITRE IV : DES DEVOIRS SPECIFIQUES STIPULES DANS LA CHARTE.....	61
§1)- Les devoirs de la République Islamique de Mauritanie résultant des articles 25 et 26 de la Charte.....	61
1. Le devoir de susciter une prise de conscience de la Charte(art. 25 de la Charte).....	61
2. Le devoir de garantir l'indépendance de la justice (art. 26 de la Charte).....	61-62
§2)- Les devoirs spécifiques qui incombent à tous en vertu des articles 27, 28 et 29 de la Charte.....	62
1. Le devoir de respect envers autrui et le devoir de tolérance (art. 27 et 28 de la Charte).....	62
2. Le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille (art. 29 de la Charte)....	63
CONCLUSION.....	63

